

La saga de la Borie de Layes

Simone Layes avait pour parents **Paul Elie Layes** de la Chau sur la commune de Champclause et **Lucie Delphine Layes** des Chazalets commune des Vastres, cette dernière avait pour grand parents paternels **Théophile Layes** et **Marie Thérèse Layes**. En remontant la branche par **Théophile Layes**, on découvre une ascendance centrée sur les Chazalets et une propriété dite **La Borie Layes**, chaque génération a fait un contrat de mariage ; le plus ancien, date de 1697. On retrouve des quittances, des conventions, une rémission.

En remontant la branche par **Marie Thérèse Layes : Jean François Layes** et son père **Jean Pierre Layes** (1764-1832) des Baraques sur la commune du Mazet Saint Voy, on aboutit à **Louis Layes**(1739-1789) et **Bonnet Jeanne** puis **Jean Layes** et **Isabeau Romezin** (1703-1759).

En remontant la branche de **Paul Elie Layes**, par **Jean Mathieu Layes**, **Jacquet Layes**, **Jean François Layes** et **Jean Paul Layes** (1765-1820) de La Chieze au Mazet, on découvre que ce dernier est le frère de **Jean Pierre Layes** de la branche de Marie Thérèse qui permet de remonter par **Louis Layes** époux de **Jeanne Bonnet** jusqu'à **Jean Layes** et **Isabeau Romezin** (1703-1759).

Les deux branches fraternelles **Jean Pierre** et **Jean Paul** étaient issues « d'en haut » vers La chieze (Mazet), Chieze (Araules), Faurie (le Mazet). La branche de **Jean Pierre** s'est installée vers les Baraques (Mazet), la branche de **Jean Paul** est descendue sur Araules (Les Sagnes), puis est passée par la Coste d'Ourbe, Ourbe et La Chau sur Champclause.

En se mariant **Paul Elie** et **Lucie Delphine** se mariaient entre cousins de la quatrième génération, sans que cette parenté soit venue jusqu'à nous.

Ces recherches aboutissent à une profusion d'actes divers, outre les contrats de mariage **seulement sur la branche de la Borie Layes**, mais aussi des quittances, des conventions, des testaments. Dans les deux autres branches on retrouve un contrat entre **Jacquet** (1840) et **Julie Menut**(1845) (branche de Jean Mathieu Layes) qui ne fait état que de la valeur du trousseau de la mariée soit deux cents francs et rien pour le

marié mais pas d'autre contrat ou acte dans ces deux branches. Il est surprenant de lire ces contrats : le premier contemporain de Louis XIV. Pourquoi ? Personnes possédant un bien ? Méfiance ? Manière de possédants ?

Suivons la branche de La **Borie Layes et Champ du Four** du 17^{ème} siècle au 20^{ème} siècle.

Il y a eu un contrat de mariage reçu le **20 février 1651** par Me Vallat entre **Jacques Layes** et **Françoise Brutin** parents de **Pierre Layes** marié avec **Marie Mathieu**, mais il n'est pas parvenu, pour l'instant, jusqu'à nous, par commodité pour le suivi, nous l'appellerons Jacques 1^{er}.

Ce couple a eu six enfants dont Marthe mariée à Masse Daniel, Jeanne mariée à Paul Sabatier et **Pierre marié à Marie Mathieu** (source geneanet et vivelay). Nous l'appellerons Pierre 1^{er}.

- ♀ **Marthe LAYES** ca 1670-1735/
- ♀ **Marie LAYES** †1720..1735
- ♂ **Jean LAYES** †1720/
- ♀ **Jeanne LAYES** ca 1651-1707..1709
- ♂ **Pierre LAYES** †1725
- ♀ **Françoise LAYES** †/1700
-

On remonte à Jacques Layes 1^{er} du nom par le biais de deux quittances du 17 mars 1700 où Jacques 1^{er} est décédé, c'est donc Pierre 1^{er} héritier « sous bénéfice » qui règle les dettes de son père pour sa sœur Marie épouse de **Jacques Argaud** des Merles pour une part en héritage de sa mère Françoise Brutin et pour l'autre part comme héritage de sa sœur Françoise décédée.

Quittance pour Pierre Layes des Chazalets donnée par Jacques Argaud des Merles du 17 mars 1700.

*« L'an mil sept cents et le dix-septième jour du mois de mars après-midi, par-devant moi notaire Royal et témoins bas-nommés, établi en personne **Jacques Argaud** du lieu des Merles paroisse de Saint Voy lequel de son gré, comme mari et maître des biens de **Marie Layes** icelle fille de **feux Jacques et Françoise Brutin** et succédant aux biens de **Françoise Layes** sa sœur à raison d'un septième, attendu son décès ab intestat, a confessé avoir eu et reçu de **Pierre Layes** et héritier soussigné sous bénéfice d'inventaire dudit **feu Jacques** présent et*

acceptant la somme de cinquante-trois livres onze sols cinq deniers ci-devant comme ont dit et ce, savoir vingt-cinq livres pour le sixième de l'augment¹ gagné par ladite Brutin sur les biens dudit Jacques Layes attendu son prédécès² entre eux amiablement liquidé pour la constitution de ladite Brutin narrée dans son contrat de mariage avec ledit Layes reçu par **Me Vallat notaire le vingtième février mil six cent cinquante et un**, les autres vingt-huit livres onze sols cinq deniers pour un septième de celle de deux cents livres donnée à ladite **Françoise Layes** par ledit Jacques son père pour son droit de nature légitime en son **dernier testament** reçu par feu maître Ferrier notaire le septième jour mil six cent septante six qui revient à la part de **Marie Layes** dont ledit établi comme bien payé comptant et satisfait de ladite somme de cinquante-trois livres onze sols cinq deniers des mariés et deniers propres dudit **Pierre Layes** l'en a quitté et quitte et promet le faire tenir quitte envers et contre tous et autant que de besoin le subroge en son lieu et place pour la susdite somme, bien entendu par lesdites parties que ledit **Argaud** n'entend en rien déroger aux autres demandes qui peuvent avoir offre à raison du droit de succession qu'il a sur les biens de ladite **Françoise Layes** au cas icelle se trouverait avoir d'autres biens à peine de dépens et ainsi l'ont promis, juré, obligé leurs biens à toutes causes de celle portant due renonciation.

Fait à Fay maison de moi notaire en présence de Pierre Mathieu des Chazalets et sieur Calix André, Sordon promu d'office au mandement de Fay soussignés. Aussi lesdites parties autorisent Antoine Debar habitant à la grange de Lardeyrol illettré enquis par moi notaire royal recevant.

Signatures : Layes, Mathieu, Valla, Corson notaire, Sordon. »

Dans la deuxième quittance les parties sont toujours Pierre 1^{er} Layes comme héritier de Jacques 1^{er} et Françoise Brutin leur mère et Jeanne Layes sans l'intermédiaire de son époux Paul Sabatier décédé.

¹ Il est question de « l'augment de dot », à savoir la portion des biens dotaux donnés à la femme survivante si le mari venait à décéder en premier

² « predecès », qui signifie « décès d'une personne avant celui d'une autre »

Quittance pour Pierre Layes donnée par Jeanne Layes de Vacheresse le 17 mars 1700.

« L'an mil sept cents et le dix-septième jour du mois de mars après midi par-devant le notaire royal et présents lesdits témoins bas-nommés, établie en personne **Jeanne Layes** fille de **feux Jacques et Françoise Brutin** et veuve de **Paul Sabatier** habitant du lieu de Vacheresse paroisse de Saint Voy, laquelle de son gré a confessé avoir eu et reçu ci-devant de **Pierre Layes** son frère et héritier sous bénéfice dudit **feu Jacques Layes son père**, du lieu des Chazalets présent et acceptant la somme de vingt-cinq livres et ce pour sa part et portion de l'augment¹ gagné par ladite **Brutin** sur les biens dudit **feu Layes** son mari, attendu son prédécès² qu'est un sixième d'icelui entre eux amiablement liquidé toute la constitution faite à ladite **Brutin** en son contrat de mariage avec ledit Layes, reçu Me Vallat notaire le vingtième février mil six cinquante et un dont ladite établie comme bien payée comptant et satisfaite de ladite somme de vingt-cinq livres dudit Layes son frère Layes, l'en a quitté et quitte et promet le faire tenir quitte envers et contre tous et autant que de besoin le subroge en hypothèque d'icelle à peine de dépens, submission et obligation et renonciation due.

Fait à Fay présents Pierre Mathieu du lieu des Chazalets et maître Alexandre Sordon procureur d'office de Fay soussignés avec ledit acceptant, ladite établie n'a su de ce requis et enquis et moi notaire Royal recevant.

Signatures : Layes, Sordon, Mathieu, Sordon notaire royal. »

§§§§§§

Mariage de Pierre Layes et Marie Mathieu le 14 novembre 1697.

« L'an mil six cent nonante sept et le quatorzième jour du mois de novembre avant midi par-devant nous notaires royaux soussignés et témoins bas nommés, sont établis en personne **Pierre Layes fils à feu Jacques et à Françoise Brutin**, d'une part

Et **Marie Mathieu** fille à feu **Jacques et Jeanne Bernard**, tous du lieu des Chazalets paroisse des Vastres, lesquelles parties de gré et libre volonté comme personnes libres et autorisées de leurs mères et autres parents ici assemblés ont promis et juré se prendre et épouser l'un l'autre en vrai et légitime mariage et icelui solennisé en l'église catholique apostolique, romaine à la seule et première réquisition de l'un d'eux, tout empêchement canonique cessant.

Ce fait, s'est établie en personne la dite **Jeanne Bernard** veuve et héritière grevée dudit **Jacques Mathieu** laquelle de son gré, à cette qualité a donné et donne donation d'entre vifs et à cause des nocces, à ladite **Marie Mathieu** sa fille et pour tous les droits de nature légitime que lui peuvent appartenir sur les biens dudit **feu Mathieu son père**, la somme de **150 livres** ; et outre ce, lui donne de son chef pour ses droits maternels la somme de **150 livres**, la quantité de quatre setiers blé seigle, mesure de Fay, une génisse de valeur vingt livres, une couverte moitié laine et moitié chanvre et deux linceuls ; et outre ce, ladite **Marie Mathieu** s'est constituée à elle-même la somme de **50 livres** par le légat à elle fait par **feue Isabeau Charel** sa grand-mère en son dernier testament et la somme de **300 livres** aussi pour le légat à elle fait par **feue Isabeau Bernard** sa tante par sa disposition de dernière volonté reçue par moi **Holivier** un des notaires recevant.

Revenant toutes lesquelles sommes à celle de **650 livres**, sus dite génisse, blé, couverte et linceuls, toute laquelle entière constitution ladite **Jeanne Bernard** promet et s'oblige payer à Sieur **Pierre Layes** savoir en fond et pour l'expédition de partie des droits maternels de ladite **Marie Mathieu**, la moitié d'un sien pastoral appelé « pré grand » et du côté du levant estimé et ce suivant l'estimation qu'en sera faite par maître **Daniel Cuog**, prud'homme de la Bourgea à leur réquisition au rapport duquel ont acquiescé et acquiescent et le surplus de ce qui se trouvera resté de la dot à paiement de 50 livres le chacun et à chacune fête de la Saint Michel, à commencer de la prochaine, en un an, avec les dits quatre setiers blé pendant les dits quatre premiers paiements et la sus dite génisse à la prochaine fête de Saint Michel et le lit a été présentement délivré audit **Layes**, lequel de la réception l'en quitte.

Et pour plus d'assurance de la somme de 300 livres du légat fait par ladite **Isabeau Bernard** à ladite **Marie Mathieu** étant ici présent **Pierre Mathieu** son frère et donataire de ladite **feue Bernard** lequel de son gré s'est rendu caution de ladite somme envers ledit **Layes** et

*moyennant laquelle sus dite entière constitution et icelle demeurant sauve à ladite **Marie Mathieu**, elle de son gré avec la licence de son fiancé a quitté et quitte sa dite mère et frère et chacun ses droits de nature légitime, paternels et maternels sus dit légat sans aucune réserve fors droits de substitution, succession¹ et loyale eschutte ² le cas arrivant.*

*Et recevant ledit **Layes** paiement de ladite dot sera tenu de reconnaître comme dès à présent le reconnaît sur tous et chacun ses biens présents et à venir pour le lieu de restitution advenant, être rendu à qui de droit. Et pour augmentation et accroissement de dot, en cas de survie, le fiancé a donné à raison du quatrième denier de sa constitution, payable l'an révolu après le cas arrivé.*

Et ainsi l'ont voulu, promis, juré, obligé leurs biens à toutes cours de ce ressort, à chacune d'elle avec due renonciation.

*Fait audit lieu des Chazalets maison de ladite **Bernard**, présent **Louis Mathieu** procureur de Panelier, **Pierre Ruel** des Pennes, **Jacques Argaud** des Merles, **Daniel Masse** des Troubas, **Pierre Ruel** de la Grange, **Jean Layes** frère dudit fiancé et **Jacques Bonnet** dudit lieu des Chazalets, les sachants écrire soussignés avec ledit Layes et Pierre Mathieu, les autres n'ont su de ce enquis et requis et nous notaires royaux soussignés recevant, chargé de faire contrat.*

Signatures : Holivier notaire, Ruel, Layes, Layes, Argaud, Mathieu, Bonnet, Masse. »

2 :Eschute :ce qui échoit par héritage.

On est en novembre 1694, soit neuf ans après la révocation de l'édit de Nantes et les parties s'engagent à solenniser leur mariage en l'église catholique apostolique et romaine, ils risquent en continuant à pratiquer la « religion prétendue réformée » de s'exposer au crime de relaps, donc au bûcher. Un des généalogistes mentionne un baptême de Pierre 1er en l'église des Vastres avec le nom du curé.

Pierre1er a été marié avec **Marie Bourette** avant ce mariage avec Marie Mathieu. Sa première femme serait décédée entre 1672 et1697 d'où le remariage mais aucune mention n'apparaît dans le contrat du 14 novembre 1697. Pour certain, elle ne serait décédée qu'en 1700 mais comment Pierre aurait-il pu se remarier en 1697 sans être bigame ? Les arguments en faveur du premier mariage, s'appuient sur des quittances

entre **Pierre** et le mari **Antoine Mathieu** d'une fille nommée **Marie**, dont vous verrez un exemple du **11 avril 1716**.

La dot de 650 livres s'élève à 12400 €, c'est une somme conséquente alors que 35 ans plus tard, 800 livres seront évaluées à 9000 euros. Une génisse passera de 20 livres à 33 livres.

Le couple Pierre 1^{er} Layes, Marie Mathieu aura une nombreuse descendance (source généanet)

- **Jacques LAYES** ?1698 Marié le 20 décembre 1729, Fay sur Lignon, avec [Marguerite RUEL](#) ca 1710
- ♂ [Pierre LAYES](#) ?1700-
- ♂ [Jean LAYES](#) ?1702-
- ♂ [Jean-Pierre LAYES](#) ?1704-
- ♀ [Françoise LAYES](#) ca 1706 Mariée le 13 mai 1727, Fay sur Lignon avec [Pierre RUEL](#) ca 1705
- ♀ [Izabeau LAYES](#) †/1789 Mariée le 4 février 1739, Désert0743, avec [Jean VIGIER](#) †/1789
- ♀ [Jeanne LAYES](#) Mariée le 13 janvier 1739, Désert07 avec [Jean-Pierre BOYS](#)

On note que Pierre1er a eu 4 filles qu'il dotera de 800 livres chacune.

§§§§§§

Pierre 1^{er} marié une première fois avec **Marie Bourrette**, en a eu une fille **Marie Layes** qu'il marie le **27 octobre 1711** à **Antoine Mathieu** qui est à la fois son beau-frère et son gendre. Comme de coutume il la dote généreusement.

Mariage d'Antoine Mathieu et Marie Layes le 27 octobre 1711

« L'an mil sept cent onze et le vingt-septième jour du mois d'octobre après-midi,

par-devant les notaires royaux soussignés et témoins bas nommés, se sont en personne

*établis **Antoine Mathieu**, fils naturel et légitime de **feux Jacques et Jeanne Bernard** d'une part et*

***Marie Layes**, fille naturelle et légitime dudit **Pierre Layes** et **feue Marie Bourrette**, tous du lieu des **Chazalets**, paroisse des Vastres d'autre [part] lesquelles parties, de gré et libre volonté procédant, savoir ledit **Mathieu** comme personne libre et ladite **Layes** de la licence de son dit père et autres parents et amis ici assemblés, lesquelles leur ont donné et octroyé, ont promis et juré se prendre et épouser l'un l'autre, en vrai et légitime mariage, et icelui solenniser en face de **notre sainte mère église** à la première réquisition de l'un deux, tout empêchement*

canonique cessant, en faveur de ce mariage et de la lignée qu'en proviendra, se sont lesdits futurs époux constitués à eux-mêmes (sic), jouir de chacun leurs biens présents et à venir pour les venir ensemble comme vrais mariés, doivent faire ; ce fait établi en personne ledit **Pierre Layes père** de ladite future fiancée, lequel de son gré, libre volonté, a donné et donne par donation d'entre vifs et en faveur des noces à ladite **Marie Layes** sa fille pour tous droits paternels de nature et légitimes, **la somme de trois cents livres**, laquelle somme de trois cents livres ledit **Antoine Mathieu** se retiendra sur semblable somme, par lui due comme légataire de **feu Pierre Mathieu son frère**, et icelui donataire de **Izabeau Bernard** pour le leg par elle fait à **Marie Mathieu** femme dudit **Pierre Layes** et au moyen de la présente cession, ledit **Pierre Layes** demeurera quitte de ladite somme de **trois cents livres** et outre ce, ledit **Pierre Layes** se charge et promet payer à sa dite fille ou pour elle, à son fiancé la somme de **sept cents livres argent**, une génisse valeur de vingt livres, la quantité de trois cestiers blé seigle mesure de Fay, et une robe nuptiale, un lit [garni] d'une couverte moitié laine et moitié chanvre, un couverte (sic) laine et deux linceuls lin pour la constitution de dot de ladite **feue Marie Bourrette** à elle faite en leur contrat de mariage ladite dot portée et reconnue sur ses biens, être aux paiements suivants, savoir à Saint Michel prochain la somme de **cent livres** dudit jour en un an au[tres] la somme de **cent livres** et une autre Saint Michel après la somme de **quatre-vingts livres** et le restant de ladite somme à paiement de **soixante livres**, et chacun et à chacune fête de Saint Michel consécutivement après jusques à fin de paiement, et lesdits trois cestiers blé savoir un cestier à notre Dame de mars prochaine, un autre cestier à Saint Michel aussi prochain et l'autre de ladite fête en un an et ladite génisse à notre Dame de mars prochaine et le susdit lit et robe à la copulation du présent mariage, de plus ledit **Pierre Layes** de son chef, outre la susdite donation, donne à sa dite fille un cestier blé seigle ladite mesure, qui promet lui payer d'au jour en trois ans et moyennant lesquelles susdites constitutions et donations ladite fiancée avec la licence de son fiancé a quitté à son dit père tous et chacun ses droits paternels de nature et légitimes et maternels, ne s'y réservant que droit de succession et loyale échue, le cas arrivant et recevant par le fiancé paiement des biens de sa fiancée, sera tenu les reconnaître comme dès à présent les reconnaît sur tous et chacun ses biens présents et à venir, pour le cas de restitution arrivant, être rendus à qui de droit, et pour augment et accroissement de dot en cas de sa [mort] le fiancé a donné à sa fiancée la somme de **deux cents vingt livres** et, par semblable cas, la fiancée donne à son fiancé la somme de **trente livres** payables par les héritiers du prémourant au survivant et ainsi l'ont lesdites parties

voulu, promis et juré, obligé leurs biens à toutes cours de ressort et à chacune d'elles aux dues renonciations.

*Fait audit lieu des Chazallets, maison dudit Layes, présents **Jean Bourrette et Mathieu Bourrette** frère, oncle de la fiancée du lieu de **la Bataille**, Pierre et autre **Pierre Ferrier** père et fils du **Petit Crouzet, Yzac, Jacques et Jean Mathieu** frères dudit lieu des Chazalets les sachant écrire soussignés avec ledit **Layes**, les autres et autres parties ne sachant écrire, enquis et requis, déclaré toutes les constitutions nuptiales....et nous, notaires royaux soussignés recevant.*

*Contrôlé et insinué à **Saint Agrève le XV novembre 1711***

reçu 9 livres 10 sols tournois.

Signatures : Layes, Reymondon, Bourrette, Reymondon, Mathieu, Ferrier, Ruel. »

En fait Pierre 1^{er} annonce un don de trois cents livres qu'il ne règle pas mais demande à son beau-frère Antoine Mathieu de retenir sur pareille sommes due à son épouse Marie Mathieu donc à lui Pierre 1^{er} du fait de legs provenant des décès du frère Pierre Mathieu et de Isabeau Bernard une tante maternelle ou une cousine de Marie Mathieu. Pierre 1^{er} promet en outre une somme de 700 livres argent payables à échéances.

La dot de 800 livres semble être une coutume du pays ou de la famille. On verra ainsi se succéder des promesses de dot, des héritages et des quittances.

§§§§§§

Quittance entre Antoine Mathieu et Pierre 1^{er} Layes, le 11 avril 1716.

« Quittance.

*L'an mil sept cent seize et le onzième jour du mois d'avril, après-midi, établis en personne **Anthoine Mathieu**, mari et maître des biens dotaux de **Marie Layes**, habitant au lieu de Chaniaux, paroisse de Vastres, lequel de son gré et libre volonté a confessé avoir eu et reçu de **Pierre Layes**, son beau-père, du lieu des Chazalets, paroisse susdite présent et acceptant, la somme de **cent quarante livres** et ce, en déduction de la constitution faite à la femme de l'établi par son dit père en leur contrat de mariage, de sa dot et pour deux termes, chacun à Saint Michel de **l'année***

mil sept cent quatorze et mil sept cent quinze dont comme bien payé, comptant et satisfait de ladite somme en déduction que dessus, l'en quitte avec promesse de n'en faire plus demande et le faire tenir quitte envers tous qu'il appartiendra à peine de dépens, ainsi l'a voulu tenir et obliger les biens à toutes cours de ce ressort, avec due renonciation.

Fait à Fay, maison de moi notaire, présent, Louis Reymondon et Pierre Fornier de Fay, signant, les parties n'ont su enquis ; et moi, notaire royal recevant, soussigné.(Signé :) FORNIER ; FORNIER, notaire. »

Pierre^{1er} Layes paie la dot promise pour sa fille Marie, née vers 1690, mariée par contrat le **27 octobre 1711** reçu par Me Reymondon de Saint Agrève. Elle est bien dite fille légitime et naturelle de Pierre Layes et de **feue Marie Bourette** dans son contrat de mariage. Pierre Layes avait au moins un an de retard dans le règlement de sa dette.

§§§§§§

Testament de Jean Layes fils de Jacques^{1er} et Françoise Brutin, frère de Pierre^{1er} Layes le 20 janvier 1720.

Jean Layes natif du lieu des Chazalets paroisse des Vastres, habitant au lieu des Troubas paroisse de Saint Voy lègue :

- 1) Aux pauvres de Dieu deux setiers de blé mesure de Fay en pain cuit le jour de l'enterrement.
- 2) Donne aussi aumône à **Pierre Péatier** des Pennes quatre métais de blé.
- 3) Donne de même pour aumône quatre métais de blé à **Jeanne Chaudier** sa nièce.
- 4) Donne à **Marie Layes** sa sœur femme de Jacques Argaud du lieu des Merles la somme de 90 livres à prendre sur Jacques Sappé du lieu des Troubas qu'il lui doit par obligation.
- 5) Donne aux enfants de **feue Jeanne Layes** sa sœur à tous ensemble la somme de 90 livres à partager entre eux en une obligation de 55 livres et 35 livres à prendre sur Jacques Michel des Brottes. Le testateur veut que si ladite Marguerite Sabatier venait à mourir sans enfants que sa portion revienne à Jeanne Chaudier fille de ladite Marguerite.
- 6) Donne à **Marthe Layes** sa sœur la somme de 90 livres et un chaudron.

- 7) Donne à **Pierre Masse** son neveu du lieu des Troubas, une terre qu'il tient en engagement de Mathieu Argaud de Faurie, ladite terre située aux Troubas par contrat reçu Me Bourette A Saint Jeures.
- 8) Donne à Jacques Phélix et Jean Pierre Masse ses neveux, enfants de Daniel Masse, les grains et paille qui se récolteront aux terres qu'il a semées pendantes par racines, à partager entre eux et de plus donne à Jacques Masse un grand coffre et 2 moyeux.
- 9) Donne à **Jacques Sabatier** son neveu la somme de 76 livres restant d'un précaire consenti en faveur du testateur par feu Pol Sabatier père du dit Jacques pour lequel veut qu'il ait hypoyhèque sur une terre appelée « Louche » comme aussi sachant le testateur que le dit Jacques Sabatier avait consenti une obligation solidairement avec lui en faveur de Marcellin Clémenson, laquelle obligation quoique solidaire est due par ledit Layes testateur, non par le dit Sabatier.
- 10°) Nomme son héritier universel, **Pierre Layes** son frère des Chazalets.

Fait au lieu des Troubas maison du testateur. Présents Jacques Charra, Jean Masson, Pierre Vinson, Pierre Bouix, Jacques Sappé, Mathieu Royet, et Jean Brun. Item donne à **Marie layes sa nièce femme d'Antoine Mathieu** la somme de 30 livres.

Me Fornier Fay' [3 E 483.241 1717-26]

On retrouve deux **Marie Layes** : une mariée à Jacques Argaud et une mariée à Antoine Mathieu. Il en ressort une atmosphère de liens familiaux resserrés et une certaine aisance matérielle. Aucune épouse ni enfant. Il dispose de 376 livres soit 3210 €.

§§§§§§§

12 décembre 1723 : Pierre Layes^{1er}, fils, héritier, légataire universel de Jacques Layes ^{1er} règle un leg fait à sa nièce Anne Sabatier (dont la mère était une Layes).

Quittance donnée par Jean Courtial mari et maître des biens de son épouse Anne Sabatier nièce de feu Jacques Layes en

son testament, à Pierre Layes son frère, le 12 décembre 1723.

*« L'an mil sept cent vingt-trois, le douzième jour du mois de décembre, après-midi, établi en personne **Jean Courtial**, mari et maître des biens dotaux **d'Anne Sabatier**, icelle nièce de **feu Jacques Layes** habitant à la Chau des Hermens, paroisse d'Araules, lequel de son gré et libre volonté a confessé avoir reçu de **Pierre Layes**, frère dudit feu Jacques, habitant au lieu des Chazalets, paroisse des Vastres, la somme de onze livres, données et léguées à la femme de l'établi par ledit feu Layes en son dernier testament, reçu par feu Me Riou, notaire, de sa date comme on dit. Donc comme bien payé de ladite somme de onze livres des mains et deniers dudit Pierre Layes, l'en quitte sans préjudice aux parties ni acceptation par ledit Pierre Layes à autre ascocytes ? dudit feu Jacques Layes ne payant ladite somme que pour avoir hypothèque sur les biens dudit feu Layes, promettant ne lui en faire plus demande et le faire tenir quitte envers tous qu'il appartiendra à peine de dépens, ainsi l'a promis, juré tenir et obligé ses biens à toutes cours de ce ressort avec due renonciation.*

Fait à Fay, maison de moi notaire, en présence de Jehan Rouier de l'Aulagnier Grand, Pierre Fornier de Fay, signés avec les établis et moi, notaire royal.

Signatures : Rouier, Courtial, [...] »

Pierre Layes règle une promesse faite par son père en son testament qui ne nous est pas parvenu.

§§§§§§§

Testament de Pierre Layes du lieu des Chazalets paroisse des Vastres le 3 janvier 1725.

« Au nom de Dieu soit fait, amen ; et à tous notoire qui l'an mil sept cent vingt-cinq et troisième jour du mois de janvier après-midi par-devant moi

notaire royal recevant soussigné et Messieurs les témoins ci-après nommés personnellement, établi **Pierre Layes** du lieu des Chazalets paroisse des Vastres lequel se voyant mal portant de sa personne et avancé dans l'âge et prévoyant d'être surpris de la mort, et afin qu'il n'advienne procès et différends entre ses enfants parents et légitimes successeurs a reçu des biens qu'il a plu à Dieu lui donner en ce monde pour à quoi obvier, a voulu disposer de ceux par forme de testament en la forme et manière qui s'ensuit en premier lieu a recommandé son âme à dieu le priant lui vouloir pardonner ses fautes pêchés et recevoir son âme au royaume de paradis étant de son corps séparée et laissant la sépulture de son dit corps au cimetière des dits Vastres tombeau de ses prédécesseurs pour ses honneurs funèbres à cause pour ce, a dit s'en remettre à la discrétion de son héritière bas nommée qu'il s'en confie et venant à ses legs testamentaires, a donné et légué à **Jacques, Pierre, Jean, Jean Pierre Layes** ses quatre fils de **Marie Mathieu** sa femme, à chacun d'eux la somme de trois cents livres payables à chacun lorsqu'ils seront d'âge ou colloqueront en mariage à paiement qui seront réglés par parents et amis jusqu'alors ne pourront prétendre aucun intérêt, étant entretenus par son héritière bas nommés en prévalant de leur pouvoir.

Item donne à **Françoise, Jeanne, Isabeau Layes** aussi ses filles de ladite **Mathieu** et à chacune d'elles la somme de cinq cent cinquante livres **payables** comme dessus lorsqu'elles seront d'âge ou colloqueront en mariage, à paiement réglé comme dessus sur lesquelles ils puissent prétendre aucun intérêt comme susdite. Item donne et lègue à **Marie Layes** aussi sa fille et femme **d'Antoine Mathieu** la somme de cinq sols et ce outre ce que lui a ci-devant donné en son contrat de mariage d'avec ledit Mathieu payable incontinent après son décès et moyennant les susdits legs, ledit testateur voulant et entendant que tous les susdits légataires soient contents et ne puissent rien plus prétendre en ses autres biens les faisant quant à ses dits héritiers particuliers et parce que le chef et le fondement de tout bon et valable testament consiste à nomination et institution d'héritiers ou héritières à sa cause, ledit testateur de même gré que dessus a nommé et institué son **héritière universelle** en tous et chacun ses autres biens meubles immeubles non droits et actions présents et à venir de ses dispositions, savoir en ladite **Marie Mathieu** sa femme à la charge de payer ses legs, ses frais et

autres dettes légitimement dues à la charge de remettre son entière hérédité sans aucune distraction de quarte audit **Jacques Layes** leur fils aîné faisant le dit leg et s'estici à la fin de ses jours ou quand bon lui semblera sans rendre aucun compte des fruits ne se remariant et en cas en serait recherché le lui donner par pur leg nourrissant les dits enfants comme susdit venant ledit **Jacques Layes** atteint de crime capital portant confiscation, sera permis à ladite **Mathieu** de remettre ledit héritage à l'un des autres enfants mâle tel qu'elle jugera à propos et ce quand bon lui semblera n'étant non plus atteint d'aucun crime capital et son dit dernier testament et disposition de dernière volonté cassant en et révoquant tous autres testaments, donations, codicilles que pour cause de mort pourrait avoir ci devant fait, voulant et entendant que le présent sorte à son plein et entier effet et le tout à la meilleure voie que pourra valoir de droit et après les témoins soussignés ici exprès appelés dans susdit mémoratifs ensemble de l'inventaire sommaire qu'il fait de ses biens meubles et bestiaux, papiers, grains et volailles et généralement de tout ce qu'il peut avoir être de valeur et la somme de **quatre cents livres** de laquelle somme pour le contenu dudit inventaire en a chargé ladite **Marie Mathieu** sa dite femme à la charge de le représenter quand elle en sera requise et **ladite Mathieu** étant ici présente s'en est chargée et fait les soumissions en tel cas requis et nécessaire.

Fait et recité audit Fay maison de moi notaire en présence de Claude Peyrot de Loalier, Etienne Peyrot de Bonnefond, Pierre Boulhet, Jacques Fornier frère, Jean Fayard dit gastier, Anthoine Boit chapelier de Fay comme ledit testateur et ladite Mathieu de ce enquis et requis par moi notaire royal recevant, soussigné.

Signatures : Boulhet, Peyrot, Fornier, Peyrot, Fornier notaire royal. »

Le testament de Pierre 1er Layes est remarquable car il lègue à tous ses enfants 2850 livres soit 27450€ et à sa fille Marie épouse de Antoine Mathieu 5 sols symboliques . De plus il institue son **épouse Marie Mathieu comme légataire universel et exécuteur testamentaire**, il anticipe même le cas où l'aîné serait condamné à une peine capitale : il autorise son épouse à le révoquer comme héritier et à désigner un autre mâle. Testament prémonitoire car étant le père de Jean Layes qui se maria avec Marie Charra. Ils auront un fils Pierre, marié avec

Marguerite Charra qui sera guillotiné le 13/02/1793 comme faux-monnayeur.

Mais on verra qu'après le décès de Marie Mathieu, c'est **Jacques Layes** qui aura la charge de régler les legs de Pierre 1^{er} et qu'il n'en aura pas « *denier* ».

Le 13 mai 1727, Pierre 1^{er} Layes est présent au mariage de sa fille Françoise, par contre en décembre 1729 il est dit feu Pierre Layes pour le mariage de Jacques 2^{ème}.

On note que Pierre Layes ne signe pas parce que faible et l'on a vu son testament rédigé le 3 janvier 1725.

§§§§§§

Mariage de Pierre Ruel et Françoise Layes le 13 mai 1727.

*« L'an mil sept cent vingt-sept et le treizième jour mois de mai avant midi par devant moi notaire royal écrivant, soussigné et présents les témoins ci-après nommés, se sont en leurs personnes établis **Pierre Ruel** fils naturel et légitime de **Joël Ruel et Isabeau Riou** du lieu de Chaniaux d'une part et **Françoise Layes**, fille légitime de **Pierre Layes et Marie Mathieu** du lieu des Chazalets, tous paroisse des Vastres, diocèse de Viviers d'autre part.*

*Lesquelles parties, présidant de l'avis et conseil de leurs dits pères et mères et autres, lesquels leur donnant et octroyant leur bon gré et libre volonté ont promis et juré se prendre et épouser l'un l'autre en vrai et légitime mariage comme il est ordonné aux véritables chrétiens, à la seule et première réquisition de l'un d'eux ou de leurs dits parents, tout empêchement canonique cessant et.....fait ainsi ledit mariage promis et juré se sont lesdits futurs époux constitués à eux même, jouir de chacun des biens meubles et immeubles, droits et actions présents et à venir pour le joindre et faire jouir ensemble comme vrais mariés doivent faire et se sont établis lesdits **Pierre Layes et Marie Mathieu** père et mère de ladite future épouse, lesquels ayant le présent mariage agréable et comme fait de leur vouloir et consentement en faveur duquel et de la lignée qui en proviendra comme plaît à Dieu, ont donné et constitué la dot d'argent à ladite future épouse et au nom d'elle, audit futur époux par*

donation d'entre vifs qui se fait en faveur des noces et à jamais irrévocable la somme licenciée du mari, la somme de **huit cents livres** être à la valeur d'icelle et la somme de quinze livres, un lit composé d'une couverte, d'un couvorton laine de pays et deux linceuls ou sur la valeur, la somme de quinze livres, trois setiers blé seigle mesure de Fay, quitte par le bien maternel la somme de quatre-vingt livres et tout le restant pour biens paternels, laquelle entière constitution, ledit **Pierre Layes** et **Jacques Layes** son fils aîné du consentement de son dit père qu'il déclare par la présente fille émancipée, promettent solidairement de payer ladite constitution audit **Joël Ruel et son fils** futur époux aux paiements suivants, savoir à la prochaine fête de la croix de mai, la somme de **cent vingt livres**, lit, génisse ou la valeur de douze métaux blé et de ladite fête à un an, la somme de **soixante livres** et six métaux de ladite fête après autre somme de soixante livres, le restant dudit blé et tout le restant de ladite constitution aux mêmes paiement de soixante livres et à chacune fête de la croix de mai jusqu'à la fin du paiement, excepté le dernier qui ne sera que de vingt livres et ladite constitution, icelle demeurant sauve aux susdits termes, ladite future épouse a eu la licence de son dit futur époux et icelle de son dit père **a quitté et quitte** en faveur de ses dits père et mère et dudit **Jacques Layes son frère**, donne à chacun ses droits paternels et maternels sans aucune réserve que le droit de succession et à l'égard du futur en sa personne, de même établis ledit **Joël Ruel et Isabeau Riou** père et mère dudit futur époux lesquels ayant de même ledit mariage agréable comme fait de leur vouloir et consentement en faveur du présent mariage et de la lignée qu'il en proviendra, si plaît à Dieu, ont donné par semblable donation d'entre vifs et à jamais irrévocable, la somme licenciée du mari, **la moitié entière de tous et chacun de leurs biens** meubles et immeubles, non droits, actions, présents et à venir et son dit....des fruits leur vie durant, les charges du mariage dument supportées.

Laquelle constitution sera reconnue et assignée tant sur lesdits biens donnés que retenus et le cas de restitution arrivant être rendue à qui de droit comme l'auront reçue et pour augment et accroissement de dot l'époux donne à sa future épouse, au cas qu'elle lui survive, la somme de **cent soixante livres**.

Ainsi l'ont lesdites parties voulu, promis et juré tenir leurs biens à toutes cours du ressort avec dues renonciations.

Fait à Fay, maison de moi notaire, présents Pierre Fornier de Fay, Isaac Mathieu, Pierre Riou, Paul Bourdier, Jean Ruel, Antoine Viet, Pierre Bernard les sachants écrire, signer avec ledit futur époux et les autres comme ladite future épouse et ledit Pierre Layes père a dit ne pouvoir signer à cause de sa faiblesse, d'eux requis et enquis, et ledit Joël Ruel a signé et moi notaire royal recevant soussigné.

*Signatures : Layes, Viet, Ruel, **Fornier notaire**, Layes, Riou, Layes, Bourdier, Bernard. »*

§§§§§§

Jacques 2ème Layes est né le 12 août 1699, a été baptisé en l'église catholique le 15 août 1699, ses frères et sœurs étaient : **Françoise Layes, Pierre Layes, Jeanne Layes, Isabeau Layes, Jean Layes**. Il se mariera avec Marguerite Ruel le 20 décembre 1729. Tandis que sa sœur Françoise Layes se mariera avec Ruel Pierre dont on retrouve le contrat de mariage.

Mariage de Jacques 2ème Layes et Marguerite Ruel le 20 décembre 1729.

*« **L'an mil sept cent vingt-neuf** et le vingtième jour du mois de décembre après-midi, par devant nous notaire royal recevant soussigné et présents les témoins ci-après nommés se sont en leurs personnes établis **Jacques Layes** fils naturel et légitime de **feu Pierre Layes** et **Marie Mathieu** du lieu des Chazalets d'une part et **Marguerite Ruel** aussi fille naturelle et légitime de **Joël Ruel** et **Isabeau Riou** du lieu de Chaniaux en cette paroisse des Vastres, diocèse de Viviers.*

Lesquelles parties de leur bon gré et libre volonté ont promis et juré se prendre en vrai et légitime mariage comme il est ordonné aux véritables chrétiens à la seule première réquisition de l'un d'eux ou de leurs dits parents, tout empêchement canonique cessant et ce fait, ainsi ledit mariage promis et juré, se sont lesdits futurs époux constitués à eux même tous et chacun leurs biens meubles et immeubles non droits,

factions, présents et à venir pour les joindre et veiller ensemble comme vrais mariés doivent faire.

De même établis en la personne **Joël Ruel** et **Isabeau Riou**, père et mère de ladite futur épouse, lesquels ayant ledit mariage agréable et comme fait de leur vouloir et consentement en faveur duquel et de la lignée qu'il en proviendra, si plait ont donné et constitué à ladite future épouse acceptante et remerciante, par donation entre vifs que ce fait en faveur des noces et à jamais irrévocable et au nom d'elle à son futur époux la somme de **800 livres**, savoir pour biens maternels la somme de 500 livres et le restant pour biens paternels, plus de 3 setiers de blé, un lit de valeur de 15 livres, une génisse de valeur de 33 livres et tout le restant, outre ladite somme a été donnée par les dits **Ruel et Riou** par moitié et laquelle somme de **800 livres**, blé, génisse, tiendra lieu de paiement de la constitution faite à **Françoise Layes** en son contrat de mariage d'avec **Pierre Ruel** fils desdits Ruel et Riou ici présents et de son consentement de son père aussi présent, ledit mariage par moi recevant

De sa dot donc de ladite somme de 800 livres, blé, génisse, ledit futur époux en quitte ledit **Joël Ruel** et les dits **Joël et Pierre Ruel** père et fils quitte aussi ledit fur époux de ladite constitution faite à ladite **Françoise Layes** par ledit **feu Pierre Layes** son père, et sera tenu ledit futur époux les reconnaître dès à présent comme pour chers sur ses biens plus liquides pour le lieu de restitution arrivant être rendu à qui de droit comme l'aura reçue et le tout conformément audit mariage du dit **Pierre Ruel et Françoise Layes**.

De même établie en personne **Marie Mathieu** mère dudit futur époux, laquelle ayant de même ledit mariage agréable comme dessus, laquelle sachant bien son feu mari l'avoir instituée pour son héritière en son dernier testament par moi reçu le 3 janvier 1725, à la charge de le remettre audit futur époux sans rendre aucun compte quand bien lui semblerait, laquelle de son gré et libre volonté s'est départi du dit héritage en faveur dudit **Jacques Layes** son fils et de son dit feu mari, en faveur des noces et à jamais irrévocable, et sans que ledit futur époux puisse faire rendre aucun compte à ladite **Marie Mathieu** sa mère, à la charge aussi de passer les legs faits audit testament, conformément à icelui et sans aucune réserve lui ayant aussi remis **l'inventaire fait par son dit père** ; donc de la réception ledit futur en quitte ladite Mathieu sa mère et promet le faire tenir quitte envers tous

qu'il appartiendra et ce sous la réserve de pension annuelle et viagère de la quantité de 12 métais blé, mesure de Fay, 12 livres laissables chacune année, payable ladite pension de six en six mois la moitié le premier commençant incontinent après la séparation ; en cas il ne pourrait compatir ensemble et étant nourrie et entretenue par son fils ladite pension cessera et non autrement comme aussi se réserve son habitation dans ladite maison et.....du bois du bucher pour son nécessaire, du potage au jardin, des raves à la ramière, et sera tenu aussi le dit futur époux de faire garder une chèvre avec son bestal, l'hiver et été pendant sa vie ; et outre la dite remise ci-dessus faite, ladite Marie Mathieu a donné et constitué à son dit fils futur époux la moitié entière de tous et chacun de ses biens présents et non autrement, soit meubles qu'immeubles non droit, faction à prendre sur les biens de son feu mari, incontinent.

Et pour augment¹ et accroissement de dot, l'époux donne à sa future épouse au cas qu'elle le survive, la somme de 40 livres 5 sous, payable à la ferme de droit, laquelle augmentation tiendra aussi lieu pour l'augmentation de ladite Françoise Layes femme dudit Pierre Ruel et moyennant ladite constitution ladite future épouse avec ladite ferme de son futur époux a quitté et quitte tous et chacun ses droits paternels et maternels et sans aucune réserve que du droit de substitution et subsession et leg à futur fils....en sa personne. Car ainsi l'ont lesdites parties voulu, promis, et juré, tenir et obligé leurs biens à toutes cours de ce ressort avec due renonciation.

*Fait à Fay maison de **Antoine Chazallet**, présent sieur **Pierre Fornier** de Fay et **Pierre Layes** frère dudit futur époux.*

*Signé avec ledit **Joël Ruel** et ledit **Pierre Ruel** et ledit futur époux, ladite future épouse et ladite Mathieu n'ont su de ce enquis et requis.*

Et moi notaire royal recevant soussigné, Fornier notaire.

Signatures : Layes, Ruel, Fornier. »

¹ Augment : c'est la somme que laisse le mari à son épouse au cas où elle lui survivrait.

Jacques 2ème Layes ne détaille pas ses biens mais son épouse apporte 800 livres soit environ 9000€, du blé et une génisse. On y confirme que le père décédé **Pierre Layes** a fait un testament et fait de son épouse son légataire universel.

J'ai la notion que Pierre 1er Layes est décédé en 1729. Le mariage la même année, serait consécutif au décès pour reprendre la ferme du père. Intervient aussi la succession de la sœur du marié **Françoise Layes** avec le frère de la mariée **Pierre Ruel**. On remarque que la mère du marié se réserve un jardin, elle ne réclame qu'une pension de 12 livres par an pour vivre, renonçant ainsi aux avantages procurés par le testament de son époux.

Nous sommes 49 ans après la révocation de l'édit de Nantes en milieu protestant, on ne parle que de vrais chrétiens, de paroisse des Vastres appartenant au diocèse de Viviers et on se marie comme si de rien n'était entre protestants sans notion d'union bénie par un pasteur au « désert ».

§§§§§§

Le temps passe et l'on retrouve **Marie Layes** le **23 septembre 1732** : elle est veuve et semble avoir un besoin pressant de liquidités. Elle emprunte à **François Tourasse** habitant à Desaignes devant Me Boissy notaire à Lamastre seulement pour six mois.

*« L'an mil sept cent trente-deux et le vingtième jour du mois de septembre avant midi par-devant nous notaire royal gradué et en présence des témoins bas-nommés, établie personnellement **Marie Layes veuve d'Antoine Mathieu** du lieu de Chaniaux paroisse des Vastres, laquelle de son bon gré déclare devoir à **François Tourasse** habitant à la Roche paroisse de Desaignes, présent et acceptant la somme de **quatre cents francs** moins un sol pour prêt qu'il lui en a réellement fait à son consentement quittant de la réception et renonçant à toute exception foncière. Laquelle somme de trois cent nonante neuf livres dix neuf sols ladite Layes promet de la rendre audit Tourasse ou sien dans six mois prochains à peine de dépens et sous obligation et soumission de tous ses biens présents et à venir à toutes les cours de ce ressort par exprès aux conventions de Nîmes et à une d'elle seule avec due renonciation. Fait et récité à Lamastre dans notre étude, présent Siméon Crouzet habitant de ce lieu et Jean François Boissy fils à nous notaire. Signé les parties ayant dit ne savoir écrire enquis et requis.*

Signatures : François Antoine Boissy, et nous notaire recevant »

§§§

Ultérieurement on retrouve un différend entre Pierre^{1er} Layes et une dame Gournon datant de 1709. L'affaire trouve sa résolution en 1737 alors que Pierre 1er Layes est décédé et sans doute la dame Gournon aussi. Les parties sont Jacques 2ème Layes fils de Pierre^{1er} et une dame Ruel.

Convention entre Jacques 2ème Layes et Anne Ruel, le 16 avril 1737.

*« L'an mil sept cent trente-sept et le seizième jour du mois d'avril après-midi, établie en personne **Anne Ruel**, veuve de Jean Pierre Ferrapie du lieu de Chaniaux, paroisse des Vastres d'une part, et **Jacques Layes** du lieu des Chazalets paroisse susdite, lesquelles parties en suite du procès et de la sentence rendue entre parties en la cour ordinaire de Fay le 26 novembre 1736, en conséquence du contrat de vente passé par Marie Pierre, femme de Pierre Gournon en faveur de **feu Pierre Layes**, père dudit Jacques des fonds y énoncés au prix et somme de trois cents douze livres reçue par M^e Freidier, notaire, le 20 novembre 1709, par laquelle sentence les fonds énoncés audit contrat de vente sont adjugés à ladite Anne Ruel, **de laquelle sentence ledit Layes s'était déclaré appelant en la cour** monsieur le sénéchal du Puy, préhendant² faire réformer icelle à cette cause, lesdites parties voulant par l'avis de leurs conseils, terminer le susdit procès de leur gré et libre volonté, par mutuelle et réciproque stipulation et acceptation ont en premier lieu renoncé au susdit procès, circonstances et dépendances et que chaque partie payera les dépens, sans soi rien demander pour le sujet l'un envers l'autre et au surplus, ledit Layes accède les susdits fonds énoncés au susdit contrat de vente du susdit jour 20 novembre 1710, sans soi rien réserver ni retenir en quoi qu'ils consistent, francs et quittes de toutes charges de tailles et censives, de toute la jouissance que feu sondit père ou lui en ont fait,*

² Du latin « *prehendo, is, ere* » : prendre, saisir.

*jusques à ce jourd'hui, et ce moyennant la somme de trois cent vingt-sept livres, laquelle somme de trois cent ving-sept livres **ladite Anne Ruel** a tout présentement et a réellement compté audit Layes, **au vu de nous**, notaire et témoins et par lui retirée a emboursée et comme bien comptant et satisfait de la susdite **somme de trois cents**, en acquitte et a quitté ladite Anne Ruel, avec promesse de ne lui en faire demande, desquels fonds ladite Anne Ruel jouira à commencer dès ce jourd'hui et pour les fonds et herbes et pour les grains y pendant par racines, l'année présente, appartiendront audit Layes sans que ladite Ruel y prenne aucun quart, de même que ledit Layes pourra encore semer lesdites terres la prochaine récolte et sans aussi que ladite Ruel y prenne aucun quart et sera tenu ledit Layes payer les censives desdites terres l'année présente et l'année prochaine mil sept cent trente huit, après laquelle toutes lesdites terres appartiendront en propre à ladite Ruel comme sus est dit et de plus à été convenu entre lesdites parties que au cas ladite Ruel voulut vendre les susdits fonds, elle sera tenue d'en donner la préférence audit Layes, au dire et estimation des fonds sans aucun dol ni fraude et ainsi l'ont lesdites parties voulu, promis et juré, par serment, submission, obligation et renonciation dues.*

Fait à Saint Agrève, maison de moi, notaire, présence de MM. Jean Jacques Crouzet, seigneur de Flossac, avocat en parlement, et Pierre Rouveure dudit Saint Agrève, soussignés avec ledit Layes, ladite Anne Ruel n'a su signer, de ce enquise et requise. [vingt sept livres]

(Signé :) REYMONDON ; LAYES ; FLOSSAC ; ROUVEURE ; et moy, notaire royal recevant, CIZERON notaire. »

Il y a eu procès et même appel de sentence mais les parties transignent à l'amiable.

§§§§§§

Vente par Jacques Layes 2ème à son frère Jean Pierre, de l'usufruit d'un fond le 3 janvier 1741

« Vente de fruits faite à Jean Pierre Layes par Jacques Layes son frère.

*L'an mil sept cent quarante et un et le troisième jour du mois de janvier après-midi par-devant nous notaire royal et témoins soussignés, s'est établi **Jacques Layes** fils et héritier de **feux Pierre et Marie Mathieu** du lieu des Chazalets paroisse des Vastres lequel de gré et libre volonté sachant être débiteur de **Jean Pierre Layes son frère germain** de ses droits de légitime et légats à lui faits par ses dits feux père et mère et n'ayant ledit **Jacques Layes** denier en main pour payer à son dit frère ses droits légitimes tant paternels que maternels en principal à cette cause pour le paiement desdits droits et légats, ledit Layes établi, a vendu comme par les présentes il vend avec promesse de faire valoir et jouir audit **Jean Pierre Layes** son frère dudit lieu des Chazalets présent et acceptant tous les fruits et revenus d'un sien pré appelé la Combette contenant environ trois journaux(150 ares), confrontant du levant : terre de Jacques Layes et terre d'Isaac Ruel de l'Aulagnier grand et terre d'Isaac Bayle des Chazalets, vent (au sud): terre de Mathieu Vigier et pastoral d'icelui dudit frère du lieu des Pennes, couchant : pastoral de Jacques Gibert dudit lieu, bise : pré et pastoral de Pierre Courtial et pré dudit Vigier et avec ses autres pâturages et légitimes confins et contenance, droits, servitudes et exemptions, prinse d'eau et autres prés appartenant généralement pour jouir par ledit **Jean Pierre Layes** des fruits vendus pour le temps et terme de huit années complètes et révolues qui prendront leur commencement à la prochaine fête de notre dame de mars et semblable jour finiront pour et moyennant le prix et somme chacune desdites huit années de quarante livres argent francs quittes et exempts les dits fruits vendus pendant susdites huit années de toutes charges futures de taille et rente et autres qui resteront en propre sur le dit **Jacques Layes** qui sera tenu en garantir ledit **Jean Pierre son frère** et de tous dépens et dommages et intérêts que ledit **Jean Pierre Layes** pourrait souffrir; moyennant la présente vente de fruits et jouissances des dites huit années ledit **Jean Pierre Layes** a quitté et quitte ledit **Jacques son frère** tous ses dits droits paternels et maternels et légats à*

*lui faits par lesdits feux père et mère en quoi que le tout consiste et puisse consister généralement avec promesse de ne lui en faire autre demande que seulement en cas de non jouissance des fruits vendus ou de trouble d'iceux, auquel cas le dit **Jean Pierre Layes** se réserve le droit, privilège et hypothèque de ses dits droits jusques être entièrement payé et parce que ledit **Jacques Layes est débiteur** audit Jean Pierre Layes son frère outre ses dits droits paternels et maternels en la somme de quarante livres restante de plus grande pour argent prêté à lui fait le vingt quatrième juin dernier pour le paiement de laquelle somme de quarante livres ledit **Jacques layes lui** proroge la vente de fruits du susdit pré de la Combette pour une année après les huit années ci-dessus ferrier au même prix et convention que dessus, moyennant laquelle jouissance d'une année ledit **Jacques Layes** demeurera quitte envers ledit **Jean Pierre** de la susdite somme de quarante livres le tout à peine de dépens et ainsi l'ont sus dites parties voulu, promis et juré sous foi de serment, soumission, obligation et renonciation dues.*

Fait à Fay étude de nous notaire présents Charles Périer et Pierre Jaquet dudit Fay soussignés avec ledit Jacques Layes et autre Pierre Jaquet son fils dudit Fay, illettré avec ledit Jean Pierre Layes de ce enquis et requis.

Signatures : Layes, Jaquet, Perrier. »

Les bons comptes font les bons amis, même entre frères.

§§§§§§

Obligation entre Jacques 2ème Layes et Jacques Courtial le 26 octobre 1750.

*« L'an mil sept cent cinquante et le vingt-sixième jour du mois d'octobre après midi par-devant le notaire royal soussigné et présents les témoins bas-nommés, personnellement établi **Jacques Layes** habitant du lieu des Chazalets paroisse des Vastres lequel de son gré s'est déclaré débiteur de sieur Jacques Courtial du lieu de Chareyrial paroisse de Chambon de la somme **de nonante neuf livres quinze sols** pour le porté en contre lui rendre à la requête de Jean Courtial oncle dudit acceptant devant les ordinaires de Fay le 5 octobre 1741 ou frais*

*liquidés et intérêts encourus tous paiements faits déduits et précomptés laquelle somme de nonante neuf livres quinze sols ledit **Layes** a promis payer audit **Courtial** à la fête de Saint Martin de l'année 1751 à peine de dépens soumettant la sureté de ses biens au requiem présidial et sénéchal de Nîmes et la personne à la contrainte par force. Fait et passé à Saint Agrève étude de nous notaire, présent sieur Guillaume Boit de Boit et Jacques Freydier de ? signés avec les parties. »*

Signatures : Layes, Courtial, Freydier et moi notaire royal soussigné Lamarguerie. »

Jacques Layes, toujours sans denier remet le paiement à la Saint Martin de 1751 soit plus d'un an.

Vente d'un fond le 5 septembre 1768 par Jacques 2ème Layes à Pierre Layes maréchal

*« L'an mil sept cent soixante-huit et le cinquième jour du mois de septembre après-midi par-devant nous **Paul Herbuer Desvoys** notaire royal soussigné et présent les témoins bas-nommés, établi en personne **Jacques Layes** habitant du lieu des Chazalets paroisse des Vastres, lequel de gré et libre volonté a vendu par vente pure, parfaite et à jamais irrévocable avec promesse de faire valoir et jouir et d'être de toute éviction et garantie, à **Pierre Layes Maréchal**, fils à Jean habitant de présent au bourg l'Estra Saint Agrève, présent et acceptant une terre appelée la « peigne » située au lieu et terroir des Chazalets de contenance d'environ quatre métanchées et demie, confronté du levant commun des habitants du lieu des Chazalets et les Pennes, midi et couchant de même de ladite commune, bise terre de **Pierre Ruel** et terre **d'Antoine Baille**, et avec ces autres plus vrais et légitimes confrontées entre issues et autres facultés généralement quelconques, la présente vente faite moyennant le prix et somme **de soixante-cinq livres** prix et juste valeur du susdit fond vendu, attendu son mauvais état, de la réception de laquelle somme de soixante-cinq livres ledit **Jacques Layes** quitte ledit **Pierre Layes** avec promesse de ne plus lui en faire demande et l'en faire être quitte envers et contre ledit fond sus vendu baillé par l'établi à l'acceptant franc, exempt de toute charges foncière du*

*passé et l'avenir sera tenu ledit **Pierre Layes** de payer audit **Jacques Layes** et aux siens possesseurs et à l'avenir la somme de six livres pour lui tenir lieu de toutes charges foncières soit taille, vente, que autres, déclarant lesdites parties que ledit Pierre Layes a pris possession verbale du susdit fond vendu depuis environ trois ou quatre jours, laquelle somme de six livres pour tenir lieu desdites charges sera payée par ledit **Pierre Layes** et les siens à l'avenir a chacun pour la fête de Saint Michel, en commençant en celle de l'année prochaine et ainsi l'ont lesdites parties voulu, soumis et obligé leurs biens à toutes cours et par exprès aux conventions royales de Nîmes, fait et récité au bourg l'Estra Saint Agrève étude de nous notaire, présent Antoine Baille habitant dudit lieu des Chazalets paroisse des Vastres et Pierre Bois tailleur d'habits habitant dudit lieu des Chazalets soussignés avec parties de ce requises.*

Signatures : Baille, Layes, Layes, et nous notaire royal Herbuer. »

On retrouve l'oncle et le neveu : Jacques et Pierre Layes : Jacques 2^{ème}, fils de Pierre 1^{er} époux de Marie Mathieu et Pierre fils de Jean lui-même frère de Pierre 1^{er} Layes marié à Marie Mathieu. Il n'y a pas de règlement en assignat : c'est trop tôt, mais ce Pierre Layes fils de Jean époux de Marguerite Charra finira sous la guillotine en 1793.

§§§§§§

Pierre 2ème Layes est né aux Vastres en 1755, s'est marié le 30 avril 1775 avec **Marie Chareyron**, ils ont passé un contrat devant **Me Chevalier** notaire royal le 27 avril 1775 et ont fait bénir leur union par le pasteur Lacoste le 30 avril 1775. Il décédera vers 1799.

Mariage de Pierre Layes 2ème et Marie Chareyron le 27 avril 1775

*« L'an 1775 et le vingt-septième jour du mois d'avril après-midi, par-devant nous notaire royal et témoins bas nommés se sont établis en leurs personnes **Pierre Layes** fils légitime de **Jacques et de Marguerite Ruel** laboureur habitant au lieu des Chazalets paroisse des Vastres diocèse de Vivier d'une part et*

Marie Chareyron aussi fille légitime de **Jacques et de Marguerite Giraud** habitant au lieu de Faussimagne paroisse de Champclause diocèse du Puy d'autre

Lesquelles parties de leur gré et libres volontés procédant l'un et l'autre de l'avis, licence, autorité et permission de leurs dits père et mère ici présents¹

²Laquelle leur donnant et octroyant ont promis s'épouser l'un l'autre en vrai et légitime mariage et icelui faire bénir et solenniser en la forme de testature (1) romaine à la seule et première réquisition de l'un d'eux pourvu qu'aucun légitime empêchement n'y survienne et ce fait, se sont les dits futurs époux du consentement que dessus constitués en eux même en tout et chacun leurs biens tant meubles qu'immeubles pour les unir et jouir ensemble comme vrais mariés doivent faire et par exprès ladite future épouse en une garde-robe bois pin fermant à clef avec les meubles, linge et toutes choses qui y sont dedans le tout évalué entre parties à la somme de **200 livres** qu'elle a gagné de son travail et industrie et attendu que le dit **Pierre Layes** futur époux a déjà atteint l'âge de 25 ans sans être de son dit père émancipé et que par conséquent il ne peut pas valablement vaquer à ses affaires à cette cause ledit **Pierre Layes** futur époux a très humblement prié et supplié ledit **Jacques Layes son père** ici présent de vouloir l'émanciper et mettre hors de sa puissance paternelle sous l'offre qu'il fait de lui rendre l'honneur et respect à lui dû ce que entendu de la part dudit **Jacques Layes père** de son gré et libre volonté inclinant à la volonté de son dit fils, il l'a émancipé comme par ces présentes il l'émancipe ; ledit **Pierre Layes son fils** présent et acceptant avec pouvoir à lui au moyen de la présente et vraie émancipation de transiger, convenir, accorder, acquérir, acquitter et généralement passer toutes sortes d'actes valables et faire comme une personne libre et³ dûment émancipée peut et tient le droit de faire sauf l'honneur et respect à lui dus par son dit fils de laquelle émancipation lesdites parties ont requis acte que leur avons octroyé pour leur servir et valoir en ce que de besoin.

De même se sont établis en leurs personnes ledit **Jacques Layes** et de sa licence, autorité et permission, la dite **Marguerite Ruel** père et mère du dit futur époux habitant audit lieu des Chazalets lesquels de leurs grés et libres volontés ayant le présent mariage pour agréable comme fait de leur vouloir et consentement ont donné comme par ces présentes ils donnent par donation pure parfaite valable et à jamais irrévocable

faite d'entre vifs et en faveur des noces au dit **Pierre Layes** leur fils futur époux ici présent et acceptant savoir de la part du dit **Jacques Layes** père la moitié entière de tous et chacun ses biens tant meubles qu'immeubles présents et à venir en quoi qu'ils consistent et puissent consister ladite moitié donnée, chargée de la moitié des dettes passées moitié des légitimes telles que de droit des autres enfants dudit **Layes** et de la moitié des charges avec promesse faite par ledit **Jacques Layes** de ne nommer ni élire d'autre héritier en l'autre moitié restante de ses dits biens que ledit **Pierre Layes** futur époux le nommant dès à présent comme pour lors, fors la réserve cependant par lui faite des revenus tant des biens donnés que retenus sa vie durant les charges du présent mariage dument supportées et du chef de ladite **Marguerite Ruel**, elle donne par même donation que dessus à son dit fils futur époux toujours acceptant la moitié entière de tous et chacun ses biens tant meubles qu'immeubles présents et à venir fors la réserve des revenus⁴ d'iceux pendant sa vie comme aussi se sont établis en leurs personne les dits **Jacques Chareyron et Marguerite Giraud** mariés père et mère de la future épouse habitant au dit lieu de Faussimagne, lesquels de leur gré et libre volonté ont donné comme par ces présentes ils donnent à ladite **Marie Chareyron** leur fille, future épouse ici présente et acceptante par donation faite d'entre vifs et en faveur des noces la somme de **1300 livres argent**, un couverton laine de pays et deux linceuls de valeur de 24 livres ensemble, quatre métais bled seigle mesure de Fay évalués à 4 livres le métal .

En laquelle dot il y a 50 livres du chef de ladite **Marguerite Giraud** avec autres **50 livres** pour le légat fait à la future épouse par **Jacques Chareyron** son aïeul et parrain lors de son dit testament reçu du Sr Martin notaire de sa ... dûment conseillé. Et tout le surplus pour droits paternels laquelle sa dite entière dot de **1300 livres argent**, lit et blé pour les droits ci-dessus énoncés le dit **Jacques Chareyron** père de la future promet et s'oblige de la payer à sa dite fille et pour elle audit **Pierre Layes** son futur époux comme il a fait tout présentement et réellement à ce dernier la somme de **400 livres argent** son dit couverton et linceuls ainsi que les dits quatre métais blé le tout en bonnes espèces de cours et au contentement du dit **Pierre Layes** futur quitte de la réception et à l'égard des **900 livres** restant de ladite dot, le dit **Chareyron père** promet et s'oblige de les payer comme dessus savoir **200 livres** à la prochaine fête de Notre Dame de mars dudit jour la vue année la somme de **100 livres**⁵ et ainsi continuant à pareils jours et fêtes

de Notre Dame de mars d'après jusques au parfait paiement de ladite dot soit quitte et que défaut de paiement terme par terme moyennant quoi ladite future épouse du consentement de son futur a quitté et quitte ses dits père et mère de ses dits droits légitimes paternels et maternels sans autre réserve que du privilège d'iceux jusque être entièrement payé ; de même ladite future épouse a aussi présentement délivré audit **Pierre Layes son futur époux** la susdite garde-robe et ce qui y est dedans de valeur de la susdite somme de **200 livres** quitte du tout de la réception et promet le tout reconnaître sur ses biens pour le lieu de restitution arrivant être vendu à qui de droit et pour augment et gain de survie ledit futur époux a donné à sa dite future épouse au cas elle lui survive la somme de **160 livres** payables et gagnables à la forme de droit le tout à peine de dépens et ainsi lesdites parties l'ont voulu, promis soumis et obligé leurs biens aux rigueurs de toute couvrance² due renonçant.

Fait et résulté au lieu de Foumourette, maison de Sr **Jean Ferrier** aubergiste en présence de **Jean Guilhot** du lieu de Boischaud, Sr **Jacques Louis Peyrot** du lieu de Faussimagne, **Jean Pierre Pélissier** dudit lieu, **Pierre Bois** tailleur d'habits du lieu du Petit Crouzet et **Pierre Ruel** des Chazallets, **Jean Jacques Layes** frère du futur du dit lieu, **Jean Chareyron** frère de la future, soussigné avec ledit **Layes père**. Les futurs de même que toutes les autres parties illettrées de ce enquises et requises, présent encore **Jean Pierre Giraud** du lieu des Merles, **Jean Pierre Gential** du lieu de Faurie, **Pierre Layes maréchal** et **Jacques Layes maître charpentier** habitant au lieu des Chaniaux et de l'Aulagnier grand aussi soussignés ... et son dit légat.

Signatures : ont signé Layes, Guilhot, Pélissier, Layes, Giraud, Peyrot, Gential, Charreyron, Bois, Ferrier. »

1 : testature en latin soit testateur : celui qui fait un testament

2 : couvrance : capacité à recouvrir

1,,2,3,4,5 renvoi des pages du texte d'origine

Voilà un mariage quasiment public : du monde et pas seulement de la parenté, il en émane de la joie, de la convivialité et du confort matériel. Les parents des deux mariés sont présents et distribuent chacun la moitié de leurs biens non énumérés ni quantifiés. On ne parle pas du domaine de La Borie de Layes. En espèces, il n'y a rien du marié Jacques Layes. Par contre la mariée apporte 200 Livres pour sa garde-robe. Puis les parents Chareyron donnent une somme de 1300 livres soit

14660 euros, mais seules 400 livres sont versées au comptant (monnaie de cours) soit 4511 euros puis le reste est promis avec 5 échéances annuelles de 200 livres et une de 100 livres soit 2250 € par an et la dernière de moitié.

Mais Marie Chareyron perçoit encore 50 livres d'un oncle Chareyron soit 563 €.

Enfin le marié gratifie son épouse de 160 livres soit 1800 € au cas où elle lui survivrait car c'est lui qui gèrera les biens énumérés.

Vue l'espérance de vie à cette époque on peut se demander ce que deviennent ces sommes promises quand le donateur décède sans avoir le capital promis épargné. En fait, à posteriori et au vu du nombre de quittances ces créances sont honorées par le successeur désigné.

Le nom de Pierre Layes maréchal est souligné car c'est lui qui a été condamné avec son frère Jean Pierre pour faux-monnayage et guillotiné en 1793. Son grand-père est Pierre Layes époux Marie Mathieu. Il était cousin germain du marié.

Le pasteur Philip Lacoste a béni cette union le 30 avril 1775.

§§§§§§§

Nous sommes en mars 1789, le règlement des sommes se fait toujours en livres. Intervient encore la succession de Jacques 2^{ème} (1699-1775) Layes en la personne de Pierre 2^{ème} Layes (1755-1799) qui reste débiteur de sa sœur Jeanne Marie des promesses de dot prévues par son contrat de mariage de 1757 (Me Perrier Fay 18/11/1757) Intervient la fille de Jeanne Marie Layes : Jeanne et pour elle, son mari Jacques Courtial. La somme de 832 livres équivaut à 8630 €. On va découvrir **Jean Pierre Layes** héritier majeur de La Borie Layes.

Convention entre Jeanne Marie Layes veuve de **Jacques Vigier**, fille de feu **Jacques Layes** 2^{ème} du nom, sœur de **Pierre Layes** 2^{ème} du nom, et **Marguerite Ruel** le 26 mars 1789 par devant Me Lagrange à Fay.

« L'an 1789 et le 26^{ème} jour du mois de mars après-midi, devant nous notaire royal gradué soussigné et en présence des témoins bas-nommés

furent présents **Jeanne Marie Layes** veuve de **Jacques Vigier** ladite **Layes** fille à feu **Jacques Layes** et de **Marguerite Ruel** d'une part, **Jacques Courtial** mari et maître des biens dotaux de **Jeanne Vigier**, fille audit feu **Jacques Vigier** et de ladite **Jeanne Marie Layes** habitant au lieu de la Roche paroisse des Vastres d'autre part et encore **Pierre Layes** aussi fils et donataire.... dudit feu **Jacques Layes** et de **Marguerite Ruel** habitant au lieu des Chazalets paroisse sus dite, lesquelles parties étant venues à compte de ce qui restait être dû à ladite **Jeanne Marie Layes** de ses droits de légitime paternels et maternels réglés dans son contrat de mariage avec le dit **Vigier** reçu Me **Perrier** notaire le **18 novembre 1757** contre tous paiements faits tant audit feu **Vigier** qu'audit **Courtial** le.... et précomptes s'est trouvé encore à être dû à ladite **Jeanne Marie Layes** en capital la somme de **277 livres** et intérêts jusqu'à ce jour, celle de **80 livres** lesquels intérêts revenant audit **Courtial** comme ayant nourri et entretenu **ladite Layes sa belle-mère** et étant venues lesdites parties à la liquidation des droits de supplément et légitimes revenants à ladite **Jeanne Marie Layes** sur les biens dudit feu **Jacques Layes son père**, étant mobiliers à cause de la fixation de sa légitime faite en argent à ladite **Layes** lors de son susdit contrat de mariage que les parties ont liquidé amiablement à la somme de **345 livres** et les intérêts de cette somme, puis le décès dudit feu **Jacques Layes** pas tout à la somme de **140 livres** en considération du relâchement de **55 livres** en capital dudit supplément ce qui fait que ledit **Pierre Layes** se trouve encore débiteur de de ladite **Jeanne Marie Layes sa sœur** et dudit **Courtial** en capital et intérêts de la somme de **832 livres** et lesdits intérêts appartenant audit **Courtial** comme ci-dessus est dit qui se portent à **220 livres** et encore lui revient **306 livres** du capital comme mari et maître des biens dotaux de ladite **Jeanne Vigier son épouse** comme icelle donatrice de la moitié des biens de sa dite mère qu'il ne pourra recouvrer qu'en payant l'intérêt à ladite **Jeanne Marie Layes sa belle-mère**, comme icelle se l'était réservé pendant son vivant, suivant le contrat de mariage dudit **Courtial** reçu Me **Testud** notaire de Saint Agrève contre ainsi qu'on dit, en déduction de laquelle susdite somme de **332 livres**, ledit **Pierre Layes** en a payé du consentement de ladite **Jeanne Marie Layes sa sœur** audit **Courtial** celle à **220 livres** des susdits entiers intérêts soit des droits de légitime fixés que de ceux dudit supplément et légitime de la réception dudit

contrat en tient **quitte ledit Pierre Layes** et les **612 livres restants** dûes du susdit capital desdits droits de légitime et supplément sur iceux, ledit **Pierre Layes** promet et s'oblige les payer à ladite **Jeanne Marie Layes** et audit Courtial, chacun comme les concerne d'aujourd'hui **en une année** avec l'intérêt au moyen de quoi ladite Layes et ledit Courtial son gendre ont quitté et quittent aussi chacun comme les concerne ledit **Pierre Layes** de tous et chacun des droits restants dus de légitime et supplément sur les droits de légitime qui peuvent revenir et appartenir à ladite **Jeanne Marie Layes** sur les biens de feu **Jacques Layes son père** que des 50 livres du chef de Marguerite Ruel sa mère, énoncés au susdit contrat de mariage reçu Me Perrier notaire, en capital et intérêts, toutes distraction préalablement faite avec renonciation expresse aux droits de supplément de légitime ne se réservant autre chose que la priorité et hypothèque de la susdite somme de **611 livres**, jusques en être payé d'icelle en capital et intérêts ; car ainsi les parties l'ont voulu et le tout observé sous les peines de droit avec due renonciation.

Fait et récité à Fay, étude de nous notaire en présence de sieur **Jean Courtial** et **Jean Antoine Rousset** habitant au lieu de Villelonge sus dites parties soussignées avec ledit **Jacques Courtial**, toutes les autres parties ont déclaré ne le savoir-faire de ce requis et enquis.

Signatures Coutial, Courreal, Rousset, et nous notaire Lagrange.

Donc, 32 ans après son mariage, Jeanne Marie Layes n'a toujours pas été réglée des sommes promises pour sa dot. Les bons comptes font les bons amis et l'affaire n'est pas terminée. On passe au **24 mars 1805**, les livres sont devenues des francs, un héritier de plus **Jacques Ruel** intervient au nom de son épouse Isabeau Vigier fille de Jeanne Marie Layes toujours dans la suite de l'acte du 26 mars 1789 : Pierre Layes 2ème est décédé, son épouse Marie Chareyron aussi, Courtial est devenu Cortial. Il semble que la **hoirie de Pierre Layes** soit débitrice de la première convention mais elle est absente.

Suite de la transaction du 26 mars 1789, l'
hoirie de Pierre Layes 2ème est absente de l'acte.

« Le 23 germinal an XIII premier de l'empire Français après-midi devant nous **François Royet notaire** impérial du bourg de Fay et en présence

des témoins bas nommés furent présents les propriétaires agricoles cultivateurs **Jacques Cortial** mari et maître des biens dotaux de **Jeanne Vigier** du lieu de Chaumette commune de Saint Agrève d'une part, **Jacques Ruel** mari et maître des biens dotaux de **Isabeau Vigier** du lieu du Bouchat commune de Saint Voy d'autre icelles Jeanne et Isabeau Vigier sœurs et filles à feu Jacques Vigier et **Jeanne Marie Layes**. Lesquels de leur gré que connaissant toute la transaction passée entre **ladite feu Jeanne Marie Layes veuve dudit Jacques Vigier** et fille à feu **Jacques Layes** d'une part et ledit **Jacques Cortial** d'autre et encore **Pierre Layes** aussi fils audit **Jacque Layes frère à ladite Jeanne Marie Layes** du lieu des Chazalets commune des Vastres en date du 21 mars 1789 reçu Me Lagrange notaire dument enregistré portant icelle transaction que ledit feu **Pierre Layes** promet et s'oblige payer à ladite **Jeanne Marie Layes et audit Cortial** son beau-fils pour reste des droits légitimaires suppléments revenant à ladite Layes sa sœur, tous comptes déduits la somme de **612 francs** mais par les présentes lesdits Ruel et Cortial comme beau fils de ladite feu Layes et au nom de leurs femmes devant partager la susdite somme et comme ledit Cortial avait reçu de **Pierre Layes** ou de **Marie Chareyron** sa veuve des intérêts de l'entière somme, Jacques au premier ventose dernier (20 février) et que ledit Ruel avait reçu d'après le compte entre eux fait amiablement ladite somme de **612 francs** à eux due **par les hoirs dudit feu Pierre Layes et ladite feu Chareyron** du lieu des Chazalets d'après ledit acte reçu Lagrange notaire sus daté, il est revenu audit Ruel la somme de **300 francs** et audit Cortial celle de **202 francs** sauf à un chacun de se faire payer en vertu de ladite transaction reçu Lagrange notaire sus précitée envers **lesdits hoirs** desdits feux Layes et Chareyron néanmoins **lesdits hoirs quoique absents** seront acquittés des intérêts jusqu'au premier ventose dernier et lesdits Ruel et Cortial se quittent respectivement l'un l'autre sur les biens qu'ils auront à partager venant du fait de ladite feu Layes voulant que les présentes aient force de toutes clauses transactionnelles avec promesse de ne revenir contre les présentes directement ni indirectement sous quel prétexte que ce soit car ainsi les parties l'ont voulu et le tout observer sous les peines de droit avec due renonciation.

Fait et récité aux parties à Fay maison de Jacques Royet cabaretier en présence des propriétaires Antoine Royet du bourg de Fay et Joseph

Royer du lieu d'Ourbe commune de Champclause signés avec parties approuvant les mots de 329 francs à la 24^{ème} ligne de la page ci dernier approuvant encore le mot de père à la 18^{ème} ligne de la précédente.

Signatures :Courtial, Royet, Royer et nous notaire Royet. »

Quittance de Jacques Ruel à Jean Pierre Layes le 13 avril 1810

*« L'an mil huit cent dix et le treizième jour du mois d'avril après-midi, devant nous **Jacques Royet** notaire impérial du bourg de Fay chef-lieu de canton arrondissement du Puy Haute-Loire et en présence des témoins bas nommés a comparu **Jacques Ruel** demeurant au mas du Roux commune de Saint Voy, lequel a déclaré volontairement avoir eu et reçu de **Jean Pierre Layes** fils à feu Pierre et à feu Marie Chareyron, propriétaire foncier du lieu des Chazalets commune des Vastres ici présent et acceptant la somme de **trois cent neuf francs** pour entier paiement de **l'acte d'accord** passé entre ledit **Ruel et Jacques Cortial les hoirs** des dits feux Layes et Chareyron devant nous notaire le 23 germinal an XIII (13 avril 1805) enregistré le premier floréal suivant par notaire, de laquelle dite somme de **trois cent neuf francs** porté par ledit acte pour ce que revenant en totalité audit Ruel ensemble les parties encourues depuis ledit acte reçu devant nous notaire ledit Ruel en a quitté et quitte ledit Layes fils acceptant comme l'ayant reçu de ce dernier avec promesse de ne plus le rechercher en rien, au contraire de lui garantir, le subrogeant à son lieu, place, privilège et hypothèque car ainsi les parties l'ont voulu et n'étant à observer les peines de droit .*

Fait et reçu à Fay étude de nous notaire en présence de Claude Royet propriétaire demeurant audit Fay et de sieur Antoine Debard cordonnier dudit Fay, signé avec parties de ce requis.

Signatures : Ruel, Layes, Royet, Debard. »

On voit apparaître Jean Pierre Layes fils de Pierre 2^{ème} et maître d'œuvre de la Borie Layes, il est né le 24 février 1787 et décèdera en 1871, c'est lui l'héritier universel de Pierre Layes et Marie Chareyron.

Quittance de Jacques Cortial à Jean Pierre Layes le 16 avril 1811.

« L'an mil huit cent onze et le seizième jour du mois d'avril après-midi devant nous **François Royet notaire** impérial du bourg de Fay chef-lieu de canton, Haute-Loire, en présence des témoins bas nommés sont comparus **Jacque Cortial** mari et maître des biens de **Jeanne Vigier** cultivateur du lieu de La Chaumette commune de Saint Agrève, lequel de son gré et libre volonté a déclaré avoir eu et reçu de **Jean Pierre Layes** fils de feux **Pierre Layes** et à **Marie Chareyron** propriétaire du lieu des Chazalets commune des Vastres ici présent et acceptant la somme capitale de **202 francs** ensemble les intérêts en suivi réglé par l'acte de transaction du 23 germinal an XIII (**13 avril 1805**) reçu nous notaire. Enregistré le premier floréal suivant passée entre ledit **Cortial** et **Jacques Ruel** dérivant de celui reçu **Me Lagrange Notaire** le **20 mars 1789**, enregistré le 23 mars passée entre ledit **Cortial** et ledit **Ruel**, **Jeanne Marie Layes** et **Pierre Layes** et autres de laquelle dite somme de 202 francs ensemble les intérêts....ledit Cortial tant en son nom que en ladite qualité en a quitté et quitte ledit Jean Pierre Layes de la susdite somme portée par les sus dites transactions intérêts et généralement de tout avec promesse de ne plus le rechercher....à raison desdits droits lui revenant de ces transactions droits de supplément légitimaire successions revenant à ladite Vigier femme dudit Cortial réglés audites transactions comme payées au dit Layes avec promesse de se garder ledit Layes envers et contre tous, ainsi les parties l'ont voulu.

Fait, lu aux parties à **Fay** étude de nous notaire en présence de sieur Pierre Faure percepteur à vie de ce canton et de sieur Jean Antoine Desfours négociant demeurant audit Fay, signés avec parties de ce enquis et requis, encore présent sieur Jacques Vey propriétaire foncier du lieu de la Rochette commune de Saint-Jeures signé avec nous notaire.

Signatures : Courtial, Vey, Layes, Desfours, Faure et nous notaire Royet. »

On est passé d'une somme de 832 livres à 202 francs plus 309 francs. Finalement l'hoirie de Pierre Layes et Marie Chareyron a fini de régler des promesses de dot de 1757.

Pour la bonne compréhension, la chronologie n'a pas été respectée car cet acte et les trois précédents sont une seule et même affaire.

§§§§§§

Nous allons voir en fin de 18^{ème} siècle l'inventaire de **Jacques Chareyron** décédé le 27 janvier 1797 que nous avons vu lors du mariage de Pierre Layes et de sa fille Marie le 27 avril 1775.

Inventaire des biens de Jacques Chareyron le 13 mai 1797.

*« Le seizième floréal cinquième année (5 mai 1797) républicaine après-midy devant moy notaire public muny de patente et témoins soussignés dans la maison de feu **Jacques CHAREYRON** au lieu de FAUSSIMAGNE commune de CHAMPCLAUSE heure de quatre de relevé sont comparus les citoyens **Pierre LAYES** mari et maître des biens de **Marie CHAREYRON** habitant du lieu des CHAZALETES commune des VASTRES, **Pierre CONVERS** reconnu mary et maitre des biens de Marguerite CHAREYRON habitant du lieu des TROUBAS commune de ST VOY, **Jacques GUILHOT** aussi mary et maitre des biens de **Jeanne-Marie CHAREYRON** habitant du lieu des CHENES commune de ST FRONT, **Jean Pierre, Marianne et Elizabeth CHAREYRON** habitant dudit lieu de FAUSSIMAGNE d'une part et **Jean CHAREYRON** leur frère et beau-frère aussi habitant dudit lieu de FAUSSIMAGNE.*

*Iceux et icelles CHAREYRON enfants dudit feu Jacques et de vivante **Marguerite GIRAUD** ledit **Jean, donataire** contractuel de ses père et*

mère suivant son mariage d'avec **Marianne PELISSIER** reçu
 CHEVALIER notaire en date du 7 octobre 1777 et dument émancipé de
 son dit père par acte moy reçu en date du 28 avril 1791 lesquelles
 parties m'ont dit leur dit feu père et beau-père être décédé le 27 Janvier,
 dernier ancienne datation, sans avoir, depuis ladite époque, fait procéder
 à aucun inventaire desdits meubles, effets, cheptel et bestiaux à trait
 d'agriculture et autres par luy délaissés que pour les intérêts d'un chacun
 il est essentiel d'y suppléer reconnaissant d'ailleurs lesdites parties
 n'être intervenue aucune spoliation ni dissimulation des dits effets et que
 ledit donataire ni les autres enfants habitant la maison n'ont détourné
 aucun desdits effets, cheptel, ni bestiaux que d'autre part aucun d'eux
 n'a contrevenu au détriment de la succession mobilière et qu'il est inutile
 par conséquent de demander le serment d'aucun desdits enfants. De
 quoi lesdites parties se dispensent et de suite m'ont requis de procéder
 audit inventaire en la forme qui suit après avoir fait appeler les citoyens
 Jacques PONTIER du lieu d'OURBE commune de CHAMPCLAUSE et
 Jean GUILHOT du lieu du lac commune de ST FRONT qu'ils ont pris et
 choisi unanimement pour apprécieurs et desquels ils les dispensent de
 la même formalité de prestation de serment, lesquels ici présents ont
 accepté la commission et de concert avec les parties ont d'abord passé
 à l'écurie de ladite maison pour y apprécier les bestiaux qui
 appartenaient au défunt : ont été trouvées quatre vaches poil rouge dont
 deux avec leurs veaux femelles qu'ont retenu les quatre avec lesdits
 deux veaux la somme de quatre cent cinquante francs valeur numéraire
 métallique :

Cy.....450lt*.0.0

plus quatre génisses sans veau ni pleines retenues les quatre la somme
 de deux cents livres.....200lt.0.0

plus un taureau de deux ans poil rouge retenu cent livres

Cy.....100lt.0.0

plus autres deux taureaux d'un an retenus les deux cents francs

Cy.....100lt.0.0

plus un autre jeune taureau âgé d'environ six mois, retenu cinquante francs cy.....50

Tous les autres bestiaux placés à ladite écurie et ailleurs appartenant en propre audit donataire de l'aveu des autres parties, par lui acquis à ses dépens et dont ces derniers renoncent à tout avoir quelconque en faveur dudit donataire.

Et étant sortis de ladite écurie avons passé à la cuisine, toujours assisté desdites parties et susdits appréciateurs dans laquelle nous a été représenté une table de bois sicomore à moitié usée, évaluée et retenue six francs cy.....6

plus deux crémaillères fer, six pots fonte, un petit coffre très usé avec son couvert sans serrure, quatre chaises garnies en paille le tout fort usé retenues ensemble vingt-quatre livres .

Cy.....24 plus un

mauvais dressoir avec deux portes en bois retenu trois livres

cy.....3 plus un

chaudron cuivre en assez bon état retenu dix-huit livres :

Cy.....18 plus deux

lampes fer usées retenues les deux quarante sous

Cy.....2lt plus deux

mauvaises haches, deux pioches, un crochet à fumier retenu le tout ensemble six livres Cy.....6

Et n'ayant plus rien trouvé ni autre chose représenté dans ladite cuisine qu'une garde-robe à deux portes bois fayard fermant à clef que les parties ont convenu appartenir à la défunte épouse dudit donataire, sommes montés à l'appartement au-dessus de ladite cuisine où a été trouvée une mauvaise garde-robe à une porte sans serrure retenue, jointe une autre mauvaise garde-robe hors d'usage la somme de trois livres :

*cy3 plus cinq
poussières* toile de ménage fort usées, six couvertures en laine épaisse (de pays) dix draps de lit à moitié usés dix chemises aussi fort usées, une veste, deux matelotes, un juste au corps, deux paires culottes, deux paires bas et un mauvais chapeau, le tout retenu ensemble eu égard leur mauvais état et vétusté, la somme de nonante livres
cy.....90*

**(poussières : débris de balles de foin servant probablement de matelas) Et n'ayant plus rien trouvé dans ladite chambre, sommes montés au galetas au-dessus d'icelle où n'a été trouvé qu'un cour de grenier à fin qui dispense d'être retenu dans lequel n'existe aucun grain appartenant au défunt de l'aveu de toutes lesdites parties. Ceux recueillis et assemblés l'année dernière ayant été à peine suffisant pour la nourriture et subsistance tant dudit défunt à l'époque de son décès que des enfants qui étaient à sa compagnie et de sa femme et petits enfants dont lesdites parties ont déclaré en avoir une parfaite connaissance et renoncent par le moyen à tout droit contraire. Et ensuite avons passé à la grange de ladite maison où a été trouvé une échelle de char avec ses roues ferrées et échelon en bon état ensemble la formante de deux roues cassées très usées, retenu le tout cinquante francs*

Cy.....50lt plus trois

charrues garnies de leur soc et deux jougs garnis, une barre fer, quatre clés de bercail avec sa hutte et une fourche fer (barre qui ferme une vallée) avec son manche bois retenu le tout ensemble vingt-quatre francs.....24lt et n'ayant plus rien trouvé ni représenté dans ladite grange avons requis lesdites parties de nous déclarer s'il n'existe plus d'autres meubles, effets, cabaux et bestiaux à inventorier et décrire de l'hoirie de leur dit feu père et beau-père ont répondu que non et que tout ledit surplus desdits effets cabaux et bestiaux appartiennent de droits audit Jean CHAREYRON donataire par lui acquis de ses deniers et à tout quoi renoncent aussi en sa faveur, reconnaissant n'être intervenue aucune omission dans le présent inventaire à leur préjudice, et que leur dit feu père et beau-père n'avait aucune promesse ni obligation consenties en sa faveur ; qu'il n'existe que des papiers de famille dont ils ont une pleine connaissance et qu'il serait inutile de décrire, consentant qu'ils restent au pouvoir dudit Jean CHAREYRON et que le peu de foin qui est dans la grange ainsi que la paille est à peine suffisant pour la nourriture desdits bestiaux avant qu'il puissent vivre dehors et à l'égard de la récolte blé tenante pour racine imposée l'automne dernier, ne pouvoir en apprécier la valeur attendre son incertitude demeurant réservé aux dites parties et à l'égard leur droit et action et d'en faire peser le produit à son ameublement revenant le contenu au présent inventaire à la somme totale de mille cent vingt-six livres Cy.....1126lt duquel inventaire ledit Jean CHAREYRON du consentement de ses frères, sœurs et beaux-frères furent volontairement chargé pour donner compte de la somme de onze cent vingt-six francs et non des bestiaux et effets qui en sont l'objet à qui devraient appartenir à chacun de ses dits frères sœurs et beaux-frères en ce qui pourra le confirmer lesquels renoncent

de prendre leur part et portion en nature et pour raison duquel changement, il a fait les soumissions et obligations en tel cas requises et nécessaires sauf les droits et actions tant sur ledit inventaire que sur les immeubles du père concernés fait en vertu de sa donation, que des liquidations qu'il peut s'être acquise sur ledit bien qu'il se réserve et aux autres parties, leurs parties, exceptions de droit et réserves de tous leurs autres droits et actions qu'ils pensent avoir à hériter sur ledit bien autres néanmoins que ceux auxquels ils ont reconnu cy dessus de tout quoi m'ont requis acte et enfin lesdites parties instruites que leur feu père devait verbalement outre et qui par écrit à différents particuliers qu'ils ont dit n'être nécessaire de désigner, la somme de huit cent cinquante livres numéraire métallique.

En conséquence ne seront satisfaire les créanciers, ont consenti et autorise ledit Jean CHAREYRON de payer le montant aux dits créanciers, aux dépens de l'hoirie et de supporter à cet effet leur quote-part de la somme de huit cent cinquante livres et ainsi l'ont voulu le tout garder et observer sous les peines de droit avec due renonciation et promesse de ne revenir contre la tenue du présent par quel prétexte que ce puisse- être ; à quoi ont aussi renoncé.

Fait et récité audit lieu de FAUSSIMAGNE maison dudit feu CHAREYRON présents le citoyen Joseph POUZOL habitant du lieu de CHAZOTTE susdite commune de CHAMPCLAUSE et Jacques Louis PEYROL habitant dudit lieu de FAUSSIMAGNE soussignés avec lesdits apprécieurs et toutes lesdites parties à l'exception dudit LAYES et d'Elisabeth CHAREYRON qui ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés et requis.

*Signatures : CONVERS CHARRAIRON GUILHOT LA CHARAIRON
CHARRAIRON GUILHOT POUZOL PEIROL et moi recevant*

FREIDIER (?) notaire Enregistré à ST AGREVE le 24 floréal (13 mai 1797).

Reçu six livres BOLLON »

Les 1126 livres tournois(lt) seraient équivalentes à 11632€ qui représentent l'avoir de ses biens desquels il faut déduire 850 livres. Après le décès de Jacques, restent dans la même maison, son fils donataire et déjà veuf 20 ans après son mariage, il est fait allusion aux petits enfants, mais restent aussi dans la même maison : Marguerite Giraud veuve de Jacques et mère de Jean Pierre, Marianne et Elizabeth et Jean Chareyron le donataire tous à charge de Jean mais qui constituent aussi une réserve de bras pour aider aux travaux de la ferme. Dans cet inventaire on passe des francs aux livres qui semblent équivalentes.

On se demande pourquoi un tel inventaire alors que tous conviennent que rien n'a été soustrait, qu'ils reconnaissent que les autres bétails appartiennent en propre à Jean, conviennent que leur père a laissé des dettes à peines couvertes par l'estimation de son hoirie et il revient à Jean d'honorer ces dettes en espèce sonnantes. L'atmosphère est celle d'une quasi misère alors qu'il n'y aura pas assez de foin pour nourrir le bétail, qu'il n'y a plus de grain en réserve, la famine est même évoquée pour les humains. Quel changement d'ambiance quand on se souvient de l'ambiance du contrat de mariage 22 ans plus tôt de Pierre Layes et Marie Chareyron.

§§§§§§

Jean Pierre LAYES est né le 24 février 1787, marié le 3 janvier 1811 aux Chazalets, avec Isabeau FERRIER, il décèdera le 14 mars 1871 à l'âge de 86 ans. Il est le fils de **Pierre 2ème Layes** et de **Marie Chareyron** de Champclause. Ils ont conclu un contrat de Mariage

passé devant **Me François Boyer** notaire à Fay, le 20 novembre 1810. Mais la veille du 3 janvier 1811 il est passé devant **Me Royet notaire à Fay** pour racheter les soultes de ses trois sœurs, Marguerite, Isabeau et Marianne. Le lendemain 3 janvier par son mariage il percevra 1000 francs qui proviennent de l'héritage de sa future épouse Isabeau Ferrier. Pierre Ferrier est son beau-frère.

Pierre Ferrier rachète la soulte de l'héritage familial à sa sœur Isabeau Ferrier le 20 novembre 1810

« L'an mil huit cent dix et le vingtième jour du mois de novembre avant midi, devant nous **François Royet** notaire impérial du bourg de Fay chef-lieu de canton, Haute-Loire, des témoins bas-nommés, a comparu **Isabeau Ferrier** fille à feu **Jean Pierre** et à vivante **Jeanne Cortial** propriétaires au lieu d'Abries Hautes, laquelle étant majeure, de son gré et libre volonté a cédé, remis et transporté par pure rémission, avec promesse de faire valoir, jouir, maintenir de fait et de droit, en faveur de **Pierre Ferrier** son frère aîné et héritier dudit feu Jean Pierre Ferrier père commun, cultivateur demeurant au lieu d'Abries Haute, commune de Saint Front ici présent et acceptant savoir et l'entier fait droits légitimes revenant à ladite Isabeau Ferrier par les entiers biens tant meubles inventoriés qu'immeubles, droits et actions délaissés par ledit feu Jean Pierre ferrier leur père commun, ensemble les droits successifs revenant à ladite Isabeau Ferrier par les droits délaissés par Henriette Ferrier leur sœur décédée après ledit père commun et ce moyennant la somme de 2400 francs de laquelle dite somme de 2400 francs ledit Ferrier en a payé tout présentement à ladite Isabeau Ferrier sa sœur, acceptante celle de 1000 francs dont quittance et les 1400 francs restant ledit Ferrier a promis de payer à sa dite sœur, à raison de 300 francs par an qui sera en cinq paiements, le dernier qui sera de 200 francs dont le premier commencera d'aujourd'hui en une année, ainsi continuera d'année en année aux mêmes époques terme par terme jusques à fin de paiement des 1400 francs et sans intérêts qu'à défaut de paiement et pour lors, l'intérêt aurait cours à raison de cinq centimes par franc, sans retenue. Au moyen de ce, ladite Isabeau Ferrier cède

commeà son dit frère les entiers droits paternels, droits successifs paternels sans aucune réserve, ainsi les parties l'ont voulu et le tout observer sous les peines de droit.

Fait et lu aux parties, à Fay étude de nous notaire, en présence des soussignés : Joseph André maréchal-ferrant et Pierre Rivier cultivateur demeurant au bourg de Fay avec nous notaire et ledit Ferrier, ladite Isabeau Ferrier ayant déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis et enquis.

Signatures : Ferrier, André, Rivier et nous notaire. »

Rachat de soultes par Jean Pierre Layes à ses sœurs (acte dit de rémission) le 2 janvier 1811

« L'an mil huit cent onze et le second jour du mois de janvier après-midi devant nous **Royet** notaire impérial du bourg de Fay, chef-lieu de canton Haute-Loire, en présence des témoins bas-nommés sont comparus **Jean Pierre Layes** cultivateur fils de feux **Pierre Layes** et **Marie Chareyron**, propriétaire du lieu des Chazalets d'une part.

Jean Pierre Gibert, propriétaire du lieu des Chazalets, mari et maitre des biens dotaux, de **Marguerite Layes**.

Jacques Durand mari de **Isabeau Layes** tisserand.

Marianne Layes fille travaillant à l'agriculture, enfants et beau-fils aux dits feux **Layes et Chareyron** mariés demeurant audit lieu des Chazalets, le tout commune des Vastres canton dudit Fay, lesquelles parties volontairement de leur gré ont déclaré qu'ayant pleine connaissance des entiers biens tant meubles qu'immeubles délaissés par lesdits **feux Layes et Chareyron** mariés, leur père et mère, beau-père et belle-mère commune ainsi que des dettes par ces derniers délaissés, ayant fait entre eux l'état des dits biens.

Par les présentes lesdits **Gibert, Durand** en leurs dites qualités et ladite **Marianne Layes** de leur gré que dessus, ont cédé, remis et transporté par pure rémission, parfaite et à jamais irrévocable en toute propriété et usufruit en faveur dudit **Jean Pierre Layes**, leur frère et beau-frère

propriétaire dudit lieu des Chazalets, ici présent et acceptant, savoir est leurs parts, portions à eux revenant soit droit de leg estimé supplément, droits successifs quelconques sans exception ni réserve qui pouvaient leurs revenir à un chacun sur les entiers biens, nous....droits et actions délaissés par lesdits **feux Layes et Chareyron** mariés moyennant quoi ledit **Jean Pierre Layes** a promis et s'est obligé payer :

1°) Audit **Gibert** au nom de sa femme la somme de **seize cent vingt-cinq francs** (1625 Fr) de laquelle dite somme de mille six cent vingt-cinq francs, ledit **Layes** en a payé tout présentement audit **Gibert**, celle de **six cents francs** dont quittance et les mille vingt-cinq francs restants ledit Layes a promis de payer audit Gibert à **raison de trois cents francs** par an excepté le dernier qui ne sera que de **cent vingt-cinq francs**, dont le premier paiement commencera au vingt-neuf septembre prochain, ainsi continuera aux mêmes terme et époque année par année jusqu'à fin de paiement sans intérêts que seulement de la somme de **quatre cents vingt-cinq francs** qui aura cours à raison de cinq centimes par franc sans retenue qui commencera au vingt-cinq mars prochain, année par année jusqu'au parfait paiement.

2°) Ledit **Layes** a promis payer audit **Durand** moyennant qu'il 'imposera, la somme de **seize cents francs(1600 Fr)** de laquelle somme néanmoins ledit **Layes** a payé audit **Durand** celle de **quatre cents francs** dont quittance et les douze cents francs restant payables entre préposants ainsi qu'est dit au mariage dudit Durand d'avec ladite Layes reçu Freydieur notaire de sa dot, enregistré à Saint Agrève ainsi que lesdites parties l'ont affirmé. Cette somme de **douze cents francs**, ledit Layes s'est obligé de payer dans le délai de six années à compter avec intérêts, à raison de cinq centimes par francs sans retenue qui commencera le vingt-cinq mars prochain.

3°) Ledit **Layes** a promis de payer à ladite **Marianne Layes**, la somme de **quinze cents francs** acompte de celle ledit Layes a payé à ladite **Marianne** celle de **trois cents francs** dont quittance et des douze cents francs restants payables à raison de **deux cents francs** par année dont le premier paiement commencera au vingt-cinq mars de mil huit cent douze, ainsi continuera annuellement jusqu'au parfait paiement de douze cents francs, bien entendu que l'intérêt aura cours comme de plus à commencer au vingt-cinq mars prochain, lesdits intérêts de tout ci-dessus diminuera au fur et à mesure des paiements faits, et au moyen de tout ci-dessus.

*Lesdites parties connaissant la force des clauses transactionnelles se sont quittés et acceptent tous les présentes clauses dudit acte avec promesse expresse entre eux convenir de ne faire chercher en rien et par exprès **lesdits Gibert, Durand et ladite Layes** ont promis de faire valoir jouir audit **Jean Pierre Layes** acceptant leurs droits sus cédés, voulant que la présente aie force de toutes clauses transactionnelles avec promesse de revenir contre icelle transaction sous quel prétexte que ce soit, expliqué ou non expliqué, ainsi les parties l'ont voulu.*

*Dont acte, fait, lu aux parties à Fay étude de nous notaire en présence de Sieurs **Pierre Faure** percepteur à vie de ce canton et de Sr **Victor Fornier** propriétaire, **Pierre Royer** Cultivateur, **Sagnes** avec ledit **Layes**, ledit **Gibert** et ledit **Durand** et nous notaire, ladite **Marianne Layes** ayant déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis et requis, après lecture faite.*

Signatures : Layes, Gibert, Durand, Faure, Royet »

Chez un notaire différent de son mariage, Jean Pierre Layes verse **comptant** la somme de **1300 francs** et s'engage à régler le reste sur plusieurs années soit 700 francs par an pour racheter la soulte de l'héritage de ses parents.

Le patriarche, véritable homme d'affaires a hérité de la ferme de ses parents puisqu'il n'y avait que des filles. Il se marie le lendemain 3 janvier et avait passé contrat le 20 novembre 1810.

Contrat de Mariage de Jean Pierre Layes et Isabeau Ferrier le 20 novembre 1810

*« L'an 1810 et le 20 novembre devant nous **François Boyer** notaire impérial au chef-lieu du canton de Fay. Les nommés **Jean Pierre Layes**, propriétaire foncier fils légitime à feu Pierre et à Marie Chareyron du lieu des Chazalets commune des Vastres d'une part.*

*Et **Isabeau Ferrier** aussi fille légitime à feu Jean Pierre et à vivante Jeanne Cortial propriétaires du lieu d'Abries Haute commune de Saint Front canton de Fay d'autre part.*

*Lesquelles parties procédant comme personnes libres et majeures néanmoins ledit Layes déclare et conseillé de Jacques Layes fermier au lieu des Chaumettes commune de Saint Agrève son oncle paternel étant ici présent. Et ladite Ferrier de celui de ladite **Jeanne Cortial** sa mère*

demeurant au lieu Da Griesete aussi ici présente. Icelles parties ont promis s'unir en légitime mariage icelui accomplir en la forme...à la première réquisition de l'une des parties et cela fait ils se sont constitués les dits futurs époux l'un l'autre, leurs biens pour en...et jouir ensemble comme des vrais mariés doivent faire et ladite future ses biens comme dotaux entendant les dites parties administrer leurs biens suivant le système dotal excluant par exprès le régime coutumier et ladite **Isabeau Ferrier future épouse** s'est constituée en elle-même et qu'elle a gagné de son industrie pour garde-robe, nippes, linge, toile et effets qu'elle a de vers elle, qu'elle a évalué à la somme de 250 francs, plus s'est constituée en elle-même la somme de 1000 francs qu'elle a de vers elle. Et qu'elle a bien avant les présentes de **Pierre Ferrier** son frère lesquels effets et argent sus dits la dite future les a remis au dit Layes son futur époux dont quittance, lesquelles sommes et celles que le dit Layes retirera à l'avenir des biens de sa future épouse, promet les reconnaître sur ses biens les plus liquides et les affecte et hypothèque dès à présent sur son **corps de domaine** composé de maison, grange, prés champs, jardin, terres et pastoraux situés au lieu des Chazalets présente commune des Vastres appelé **Borie** pour la sureté des droits légitimaires de son terrier conformément à la loi du fait d'inscription hypothécaire qui reste à la charge dudit Layes futur époux à quoi ce dernier accepte.

Et ledit **Layes futur époux** en considération du présent mariage a donné et donne à ladite **Isabeau Ferrier** sa future épouse acceptant pour gain de survie la somme de 200 francs payables..., de droit, ainsi les parties l'ont voulu et le tout observer sous les peines de droit fait aux parties aussi à Abries maison de **Jeanne Cortial** veuve Ferrier.

En présence de **Jean Paul Hignon** tailleur d'habits du lieu d'Abries hautes commune de Saint Front et de **Jean Pierre Chazalet** fils majeur fermier au lieu d'Abries basses commune des Vastres lequel avec le dit Layes futur époux et autres et nous notaire, ladite Ferrier future épouse, le dit Layes oncle, ladite Cortial mère ayant déclaré ne savoir écrire, ni signer de ce enquis ni requis.

Signatures : Layes, Chazalet, Layes, Hignon et nous notaire Boyer. »

Nous sommes en 1810, l'édit de tolérance passé, la révolution passée, l'empire en cours, on est venu aux francs, on ne parle plus de paroisse mais de commune, de canton, d'arrondissement et de département.

Pour la première fois il est question du domaine appelé **Borie** alors que Jean Pierre Layes se déclare propriétaire foncier.

Isabeau Ferrier s'est constituée la somme de 1000 francs qu'elle de son frère Pierre Ferrier « bien avant les présentes » comme on l'a vu.

§§§§§§

Quittance Finale entre Jean Pierre Layes et Ferrier Pierre du 4 novembre 1812

*« L'an 1812 et le quatrième jour du mois de novembre après-midi devant nous **François Royet** notaire impérial en la résidence de Fay chef-lieu de canton, arrondissement du Puy Haute-Loire en présence des témoins bas nommés sont comparus **Jean Pierre Layes** et **Isabeau Ferrier** mariés propriétaires fonciers du lieu des Chazalets commune des Vastres, canton dudit Fay, lesquels de leur gré et libre volonté ont déclaré avoir eu et reçu de **Pierre Ferrier** leur frère et beau-frère, propriétaire foncier du lieu d'Abries hautes commune de Saint Front ici présent et acceptant **la somme de quatorze cents francs** pour reste et entier paiement du porté en l'acte de transaction passée par ladite **Isabeau Ferrier** d'avec ledit **Pierre Ferrier** son frère devant nous notaire le **20 novembre mil huit cent dix**, enregistré à St Julien(chapteuil) le premier décembre suivant par maître Croze folio 37 case première. De laquelle dite somme de mille quatre cents francs pour reste et entier paiement susdit, les dits mariés Layes en ont quitté et quittent ledit Pierre Ferrier acceptant avec promesse expresse de ne plus lui en faire la demande ni de ne rechercher en rien à raison de ce de l'en garantir envers et contre tout au contraire les dits mariés Layes ont approuvé, ratifié comment ils approuvent ratifient par les présentes lettres (?) et exemption du porté en ladite transaction passée par **ladite Isabeau***

Ferrier audit Pierre Ferrier reçu nous notaire ledit jour vingtième novembre 1810 sus précitée car ainsi les parties l'ont voulu et reconnu ... observer sous les peines de droit.

Fait et lu aux parties à Fay, étude de nous notaire en présence de sieur Pierre Imbert propriétaire foncier du bourg de Fay et de Pierre Guilhot propriétaire foncier du lieu du ? commune de St Front signés avec nous ledit notaire, ledit Ferrier, ledit Layes ; Ladite Isabeau Ferrier ayant déclarée ne savoir écrire ni signer de ce enquis et requis.

Signatures : Royet, Layes, Imbert, Guilhot. Et nous notaire Royet. »

Le paiement du solde de la soulte de l'héritage de Isabeau Ferrier n'a pas été fait aux échéances prévues mais réglé en totalité deux ans après la première transaction.

Jean Pierre Layes et Isabeau Ferrier ont eu de nombreux enfants dont six seulement ont survécu.

§§§§§§

L'ainé se nomme Jean Pierre, né le 23 octobre 1811, il s'est marié le 20 mai 1843 avec Anne JAUNAC. Contrat du 10 mai 1843.

Contrat de mariage de Jean Pierre Layes fils et Anne Jaunac le 10 mai 1843

« Par-devant nous Pierre Augustin FRUGIER notaire résidant au bourg de Fay arrondissement du Puy, département de la Haute Loire.

Ont comparu

Jean Pierre Layes fils majeur de Jean Pierre Layes et de Isabeau Ferrier Cultivateur habitant avec ses père et mère au lieu des Chazalets commune des Vastres d'une part

Et Anne JAUNAC aussi fille majeure de ***Jean Pierre Jaunac*** et de ***Isabeau Mandon***, veuve de Mathieu Four, sans profession habitante

avec ses père et mère au lieu de Monteil commune de Saint Julien
Boutières en Ardèche d'autre part

Lesquels procédant aux présentes comme majeurs avec le conseil et
consentement de leurs père et mère présents au contrat ont promis de
s'unir en mariage à peine de tout dépens dommage et intérêts contre la
partie refusante et en ont réglé les conditions comme suit :

Les futurs époux déclarent vouloir vivre sous le **régime dotal** à
l'exclusion de tout autre en le modifiant cependant pour la faculté que la
future avec le consentement de ses père et mère donne à son futur le
droit d'aliéner ses biens sans que pour cela il soit assisté à faire emploi
ni donner caution pouvant en disposer sans sureté quelconque.

Ladite Jaunac, s'est constituée en dot ses biens présents et à venir avec
permission qu'elle donne à son dit futur d'administrer ses biens selon le
régime qu'ils ont adopté, de traiter ses biens en toute espèce de
recueillir et fournir toute quittance. Elle se constitue en outre la somme
de **300 francs** valeur de ses effets, linge, habillements, bijoux dont la
reconnaissance sera suffisante au profit de la future par la célébration du
mariage.

Jean Pierre Layes père voyant ce mariage avec plaisir, a donné comme
par le présent acte, il donne à son fils futur époux acceptant avec
reconnaissance le quart des biens présents qu'il possède tant meubles,
qu'immeubles principalement fixés et établis sur un domaine portant le
nom de **Borie-Layes et Champ du Four** au terroir des Chazalets
commune des Vastres. Cette donation est faite par ledit Layes par
préciput

Isabeau Ferrier femme Layes, mère du futur, voyant aussi ce mariage
avec plaisir, et agissant sous autorisation de son mari fait également
donation en faveur de son fils futur époux et par préciput, du quart de
ses biens présents consistant en la reprise matrimoniale d'immeubles
situés à Abries haute commune de Saint Front.

Pour fixation des droits d'enregistrements et sans que cela puisse
diminuer la valeur des donations ci-dessus le quart donné par le père est
évalué à 500 francs donnant un revenu de 25 francs et celui de la mère
à 200 francs aussi en capital donnant un revenu de 10 francs le tout
sans distraction de charges

Jean Pierre Jaunac père de la future, habitant au lieu du Monteil
commune de Saint Julien agréant aussi le présent mariage, fait donation

à sa fille **Annie Jaunac**, outre de la portion que lui attribue la loi du surplus de son bien désigné sous le nom de Bas Fayolle consistant en un fond de terre et autres dépendances sis au territoire du Bru commune de Saint Romain (Ardèche) évalué à la somme de 500 francs en principal au revenu de 25 francs sans charges distraites.

Cette donation est faite par **Jaunac père sous la condition** que les futurs époux le nourriront ainsi que son épouse **Isabeau Mandon**, qu'ils les logeront, fourniront au blanchissage de leur linge, et à leur chauffage, bien entendu que le donateur fournira son travail.

En cas d'incompatibilité qu'il y ait séparation, le donateur se réserve

1°) La chambre de la maison du domaine du Monteil

2°) La terre appelée Lauche sise sous le jardin de la maison

3°) Qu'on lui fournira annuellement une chèvre que l'on soignera

4°) Qu'il pourra se servir du bois pour son chauffage le tout pendant sa vie, et de plus que le futur ou sa fille sera tenu de lui payer annuellement la somme de cent francs (100), soit 50 francs le 1^{er} juillet et le surplus le 31 décembre le tout annuellement.

A la garantie des donations, chacun des donateurs **hypothèquent spécialement Jean Pierre Layes père en son domaine de Borie-Layes et Champ du Four** et Jean Pierre Jaunac son bien de la Fayolle commune de Saint Romain arrondissement de Tournon (Ardèche).

Dont Acte

Fait et passé à Fay en l'étude le **dix mai mil huit cent quarante-trois**.

En présence de **Pierre Réal** cultivateur habitant à la Faye commune des Vastres et de **Jean Nary** cordonnier habitant à Fay témoins ont signé avec le notaire et les parties sauf les mères respectives des parties qui requises de signer ont déclaré ne savoir.

Signatures : Layes, ane jonac, layes, jona, nary, gaillard ; layes et Frugier »

On note que le père Layes ne demande aucune contrepartie à la donation ainsi faite à son fils. On remarque la sous-évaluation patente de la valeur du domaine de la Borie : 500 francs pour le quart soit 2000 francs pour le tout.

§§§§§§

L'enfant suivant (survivant) est **Jean Paul Layes**, né le **6 février 1815** marié le **trois février 1837** avec **Marie Gounon** née le **28 décembre 1816** leur contrat est passé devant Me Frugier à Fay le **26 janvier 1837**. Il exercera la profession de tisserand et décèdera le 19 juillet 1881 au Mazet St voy.

Il est dit cultivateur et vit avec ses père et mère aux Pennes (erreur du notaire ?) commune des Vastres, elle fille mineure d'Etienne Gounon et de feu Marie Jouve habitant avec ses parents au lieu-dit des Fours commune des Vastres.

Contrat de mariage de Jean Paul Layes et Marie Gounon le 26 janvier 1837

« Par-devant nous Pierre Augustin Frugier, notaire résidant au bourg de Fay, arrondissement du Puy département de la Haute Loire

*Est comparu **Jean Paul Layes** cultivateur fils majeur et légitime de **Jean Pierre Layes** et **Isabeau Ferrier** habitant au lieu des Pennes avec ses père et mère commune des Vastres d'une part*

*Et Marie Gounon sans profession, fille mineure **d'Etienne Gounon** et de **feue Marie Jouve** habitant avec son père au lieu des Fours même commune des Vastres d'autre part.*

Lesquels agissant avec le consentement de leurs père et mère respectifs présents au contrat ont promis de s'unir en mariage à peine de tous dépens dommages contre la partie refusante et en ont préalablement réglé les effets civils de la manière suivante.

Les futurs ont déclaré vouloir vivre pendant mariage sous le régime dotal modifié par la faculté et autorisation que donne la future à son futur au consentement de son père de vendre les biens immeubles qu'elle peut posséder actuellement ou lui advenir par la suite sans être assujetti pour cela à remplir ni à donner caution, n'étant tenu à d'autre garantie en raison des aliénations qu'à l'hypothèque légale sur ses biens.

A cette considération, la future s'est constitué en dot ses biens présents et à venir avec pouvoir qu'elle donne à son futur au même consentement

que dessus de les administrer conformément au régime qu'ils ont adoptés de les pouvoir traiter... et de fournir toutes quittances.

*La future en outre s'est constituée la somme de **500 francs** valeur de son trousseau, d'un lit complet et garde-robe de laquelle le futur demeurera chargé moyennant l'accomplissement du présent mariage.*

***Jean Pierre Layes et Isabeau Ferrier** mariés propriétaires agriculteurs, père et mère du futur habitant avec lui au lieu des Pennes sur ladite commune des Vastres stipulant en ces présentes ont constitué en dot et fait donation à leur dit fils futur époux acceptant et cela en avancement de ses droits sur leur succession respective, la somme de **2000 francs** sur laquelle il en provient 1500 francs du côté paternel et 500 du côté maternel laquelle somme les donateurs s'obligent à payer conjointement et solidairement au dit Layes leur fils par paiement de **300 francs** annuellement sauf le dernier qui sera de 200 francs, le premier duquel sera fait le 25 mars 1838 ainsi de suite annuellement jusqu'à parfaite libération de tout sans intérêt que faute de paiement.*

*A l'effet de tout ci-dessus ladite Ferrier a été autorisée par son mari. Le futur voulant témoigner son affection à la future lui fait donation au cas qu'elle lui survive de la somme de **200 francs** qu'elle surveillera le cas arrivant en la forme de droit.*

*Dont acte. Lu aux parties, fait et passé en l'étude le 26 janvier 1837 en présence du Sr **Léon Reymond Charbonnou** et **Régis Tardif** cultivateur habitant à Fay, témoins. Ont signé avec le notaire et toutes parties sauf la mère du futur qui requise de signer a déclaré ne le savoir.*

Signatures :Layes, Layes, Gounon, Gounon, Gounon, Tardif et Charbounou »

Donc au 25 mars 1838, Jean Pierre Layes père devra verser 300 francs,

puis 300 le 25 mars 1839,

puis 300 francs le 25 mars 1840,

puis 300 le 25 mars 1841,

puis 300 le 25 mars, 1842

puis 200 le 15 mars 1843.

§§§§§§

20 avril 1844

L'enfant suivant est **Jacques 3ème Layes** né le **06/02/1817**, il décèdera le 24/08/1893 et s'est marié avec Jeannette Ferrier le 20/04/1844.

Contrat de Mariage de Jacques Layes 3ème et Jeannette Ferrier le 20 avril 1844

« Devant Me Jules, Louis, César MOYERE notaire à la résidence de Fay le Froid chef-lieu de canton arrondissement du Puy, département de la Haute Loire.

*Sr **Jacques Layes** propriétaire-agriculteur, fils légitime et majeur de **Jean Pierre Layes et de Isabeau Ferrier** demeurant avec son dit père au lieu des Chazalets commune des Vastres et procédant avec son consentement étant ici présent.*

D'une part et

*Demoiselle **Jeannette Ferrier** sans profession, fille légitime et majeure de **Pierre Ferrier** et de **feu Jeanne Marie Clerc** demeurant avec son dit père au lieu-dit de la Bataille commune d'Araules canton d'Yssingeaux et procédant avec son autorisation étant de même ici présent.*

D'autre part.

Les parties ont arrêté entre elles les conventions suivantes :

***Jacque Layes et Jeannette Ferrier** ont promis et se sont engagés de se prendre mutuellement pour époux et de célébrer incessamment leur mariage suivant la loi de l'état et au plus tard à la première réquisition de l'un d'eux à peine de tous dépens, dommages et intérêts.*

Les futurs époux ont déclaré qu'ils entendent contracter leur association conjugale sous le régime dotal à l'exclusion de tout autre.

***Jeannette Ferrier** s'est constituée comme dotaux tous ses biens présents et à venir qui seront réglés, régis et administrés comme tels par le dit **Jacques Layes** futur époux auquel elle a néanmoins donné pouvoir de les vendre, aliéner, échanger en tout ou partie à la charge pour lui d'en faire bon et solide emploi ou d'en hypothéquer le montant sur ses biens.*

*En outre, la dite **Ferrier** s'est constituée en dot la somme de 250 francs pour la valeur de son trousseau, linge, hardes et garde-robe, ainsi estimé amiablement entre parties sans que cette estimation fasse vente audit futur époux et qu'elle nuise à la faculté que s'est réservée ladite future épouse de reprendre son trousseau en nature et dans l'état où il se trouvera à la dissolution du mariage si mieux elle n'aime exiger ladite somme de 250 francs que dans ce cas le dit futur époux a déclaré tenir pour reçu et promis de reconnaître sur tous ses biens présents et à venir mais sous la foi de l'accomplissement du mariage seulement.*

*Pour aider au futur époux à supporter les charges de ce mariage, **Jean Pierre Layes** propriétaire, son père a disposé et en sa faveur et pour chaque année d'une somme de 40 francs payable au 25 mars à commencer du 25 mars prochain.*

*De son côté **Pierre Ferrier** a la même considération a disposé en faveur de **Jeannette Ferrier** fille, future épouse d'une somme de 20 francs par an, payables également en totalité au 25 mars de chaque année, à commencer du 25 mars 1845.*

*Le présent acte est passé en l'étude de Me MOYERE, l'an mil huit cent quarante-quatre et le 20 mars en présence de Sr **Hypolite Royet** percepteur et **Louis Royet-Laroche** agriculteur habitants l'un et l'autre dudit Fay, témoins instrumentaux qui après lecture faite ont signé avec le futur époux et le notaire sus nommé. La future épouse a déclaré ne savoir signer.*

Signatures : Layes, Ferrier, Layes, Royet, Charrier. »

En 1844, l'héritier préféré, celui qui héritera du domaine est encore Jean Pierre fils, aussi Jacques n'apporte rien si ce n'est la pension de 40 francs de son père, reportée à l'année suivante moins que la valeur déclarée du trousseau de son épouse.

§§§§§§§

L'enfant suivant est **Isabeau LAYES**, née le 02/03/1819 aux Chazalets des Vastres qui se mariera le 11/02/1843 avec **Pierre Louis Gounon** né aux Fours commune des Vastres, âgé de 23 ans.

Un contrat de mariage a été reçu le 28/01/1843 par Louis, Jules, César Moyère notaire à Fay le froid.

Contrat de mariage de Pierre Louis Gounon et Elizabeth Layes le 28 janvier 1843

« Sieur **Pierre Louis Gounon**, propriétaire fils de **Etienne Gounon**, aussi propriétaire et de **Marie Jouve** décédée demeurant avec son dit père au lieu des Fours, commune des Vastres procédant avec son consentement. Les futurs époux déclarent contracter

D'une part

Elisabeth Layes, ménagère, fille de **Jean Pierre Layes** et de **Isabeau Ferrier**, demeurant avec ses dits père et mère ici présents au lieu des Chazalets et procédant avec leur autorisation.

D'autre part

Ont arrêté les clauses et les conditions ci-après affirmées du mariage projeté entre le sieur **Pierre Louis Gounon** et ladite **Elizabeth Layes** dont la célébration doit avoir lieu incessamment.

Les futurs époux déclarent contracter leur association conjugale sous le régime dotal tel qu'il est établi par le code civil.

Ladite Elizabeth Layes, s'est constituée en dot la somme de **300 francs** provenant de la valeur de son trousseau, linge, hardes bagues et collier ainsi estimé amiablement entre parties sans cependant que cette estimation fasse vente au dit futur époux et qu'elle nuise à la faculté que s'est réservée

La dite future épouse de reprendre son trousseau en nature et dans l'état où il se trouvera à la dissolution du mariage si moins elle n'aime exiger ladite somme de 300 francs que dans ce cas le dit futur époux déclare tenir pour reçu et promet de reconnaître sur tous ses biens présents et à venir mais sous la foi de l'accomplissement du mariage seulement. De plus la future épouse s'est constituée comme dotaux tous ses biens présents et à venir qui seront régis et administrés par ledit **Pierre Louis Gounon** futur époux auquel elle a néanmoins donné pouvoir de les vendre ou aliéner en tout ou partie, à la charge pour lui d'en hypothéquer le montant sur ses biens.

*En considération de ce mariage ledit sieur **Etienne Gounon** (nom rayé car c'est Jean Pierre Layes qui donne) père a fait donation entre vifs et constitué en dot et avancement d'hoirie à **Elizabeth Layes**, future acceptant et remerciant une somme de **2400 francs** pour lui tenir lieu de ses droits paternels et maternels en déduction de laquelle somme il en a payé au dit **Pierre Louis Gounon** futur époux en numéraire au vu du notaire et des témoins de **300 francs** dont quittance. Les 2100 francs restants seront payés à ce dernier en fractions égales de 300 francs chaque année à partir du **25/03/1844** jusqu'à parfaite libération et sans intérêts qu'à défaut de paiement.*

*Ledit **Gounon futur époux** sera tenu de les reconnaître au profit de la future sur tous ses biens présents et à venir dont il reconnaît d'ores et déjà les 300 francs qu'il vient de recevoir.*

*En outre **ledit Gounon père** a par ces présentes fait donation à titre de préciput ou hors part au dit **Pierre Louis Gounon** son fils, acceptant et remerciant du quart de ses biens meubles et immeubles qui lui appartiendront à son décès et dont ce dernier ne pourra jouir qu'à la mort du donateur et*

Il a disposé en sa faveur d'une somme de 50 francs qui lui sera payée le 25 mars à compter du plus prochain.

Dont acte

*Fait, passé et lu aux parties dans l'étude dudit Me Moyere à Fay le **28/01/1843** en présence des sieurs **Joseph Rovier** et **Louis Royet-Laroche** agriculteurs, habitants dudit Fay, témoins qui ont signé avec le futur époux, le père de celui-ci, le père de la future et nous notaire, les autres parties ont déclaré ne savoir écrire ni signer.*

Signatures : Gounon, Gounon, Royet, Rovier, Moyere. »

Il apparaît que pour sa fille Isabeau, Jean Pierre Layes s'est montré plus généreux que pour son fils Jacques.

Il a déboursé le 28/01/1843 la somme de 300 francs plus 200 francs à Jean Paul Layes il devra :

Au 25 mars 1844 verser 300 francs,

puis le 25./03/1845 : 300 francs,

puis le 25/03/1846 : 300 francs

puis le 25/03/1847 : 300 francs

puis le 25/03/1848 : 300 francs

puis le 25/03/1849 : 300 francs

puis le 25/03/1850 : 100 francs

§§§§§§

La fille suivante est **Eléonore Layes née le 09/04/1827 aux Vastres** qui se mariera le **22/02/1847** avec **Pierre Louis Ferrier** et a passé un contrat de mariage le **05/02/1847** devant Me Moulin à Saint Voy.

Contrat de mariage de Pierre Louis Ferrier et Eléonore Layes le 5 février 1847

« Pardevant Me Moulin notaire à la résidence de Saint Voy, canton de Tence, ont comparu :

Pierre Louis Ferrier âgé de 25 ans cultivateur, fils légitime **de feu Pierre et Marie Anne Courtial** avec laquelle il demeure au Petit Crouzet commune de Saint Voy d'une part

Et Eleonore Layes ménagère, âgée de 20 ans, fille légitime de Jean Pierre et Elisabeth Ferrier demeurant avec eux aux Chazalets commune des Vastres d'autre part.

Les comparants produits comme majeurs et personnes libres ont promis s'épouser en légitime mariage à la première réquisition de l'un à l'autre aux peines de droit.

Les futurs époux ont déclaré vouloir se marier sous le régime dotal modifié en ce sens que la future épouse qui se constitue en dot tous ses biens immeubles et meubles présents et à venir, se réserve le droit de les vendre, aliéner, obliger, échanger et hypothéquer pendant le mariage et de se désister au besoin à tout ou en partie de l'hypothèque légale que le contrat et d'autres actes subséquents lui procureront sur les biens du mari, le tout avec le consentement de celui-ci qui aura le droit de toucher le prix des aliénations, d'en donner quittance à la charge seulement de l'hypothèque légale de son épouse sur ses immeubles propres.

Dès l'instant que le mariage projeté sera accompli, le futur époux sans qu'il soit besoin d'autre acte a déclaré consentir à demeurer chargé de

l'armoire en bois dur de la future épouse tout comme du trousseau qui y est renfermé lequel se compose des habits, linges, et bijoux à son usage le tout évalué à la somme de 300 francs sans que cela fasse vente au futur qui déclare aussi qui le lendemain des noces il sera chargé envers sa future épouse d'une somme de 400 francs que cette dernière s'est constitué en dot comme provenant de ses économies ce qui est reçu par ses dits père et mère ici présents.

Jean Pierre Layes propriétaire cultivateur en avançant sur son hoirie et fait donation à sa dite fille future épouse d'une somme de 50 francs par an pendant tout le temps qu'il vivra lui sera exigible annuellement à partir du 25 mars prochain sans intérêt quand fait de paiement brut.

Et Marie Courtial veuve Ferrier a déclaré faire donation, en considération du mariage au futur époux son fils du quart par préciput de ses biens meubles et immeubles qu'elle aura au moment de son décès puis par le donataire ou héritier aussitôt l'évènement prévu arrivant, en dispense, en propriété et revenu ainsi qu'il avisera, aux charges de droit

Dont acte, fait et passé au Mazet commune de Saint Voy en l'étude le 5 février 1847 en présence des sieurs Jacques-Louis Royer et Pierre Charre, propriétaires cultivateurs demeurant audit Mazet, témoins instrumentaires qui ont signé avec le futur époux, Jean Pierre Layes et le notaire, non les autres parties qui requises de signer ont déclaré ne le savoir, après lecture faite.

Signatures : Charre, Ferrier, Ferrier, Layes, Royer. »

En marge : Enregistré à Tence le neuf février 1847 fol.60 R° C° lot 2.
Reçu pour le mariage cinq francs, pour la donation à la future, trois francs treize centimes, pour le don éventuel cinq francs et pour le décime un franc et trente-deux centimes.

Jean Pierre Layes a promis de déboursier 50 francs par an au 25 mars à vie. On remarque que le marié n'apporte rien et que la mariée adopte un contrat dotal modifié où elle fait valoir ses droits.

§§§§§§

Un sixième enfant a été issu de ce mariage soit **Jean Layes** né le 10.12.1820 qui s'est marié le 31.10.1844 avec **Annie Périer** déclaré demeurant à Fay et exerçant la profession d'épicier à Fay. Il vendra la moitié de ses biens à son frère Jacques

Son contrat de mariage n'a pu être retrouvé ni en Haute Loire ni en ardèche. le contrat s'il existe n'a pas été retrouvé dans les archives de Vivelay.

§§§§§§§§

18 avril 1848, le patriarche réunit toute la famille pour partage anticipé.

« Par devant Me Jean Jacques Louis Reynaud, notaire en résidence de la commune de Saint Front, canton de Fay le Froid, arrondissement du Puy, Haute Loire, ont comparu :

Jean Pierre Layes premier du nom et Isabeau Ferrier son épouse, sa femme dûment autorisée aux présentes par son mari agriculteur demeurant au lieu des Chazalets commune des Vastres d'une part

Jean Pierre Layes deuxième du nom, fils aîné du premier et donataire contractuel du quart préciputaire de leurs biens meubles et immeubles aux derniers. Son contrat de mariage reçu par feu Me Frugier notaire à Fay le **6 mai mil huit cents quarante-trois**, agriculteur demeurant au dit lieu des Chazalets, d'une deuxième part

Jean Paul Layes agriculteur demeurant au lieu des Pennes de ladite commune des Vastres, aussi agriculteur ;

Jacques Layes aussi agriculteur demeurant audit lieu des Chazalets ;

Et **Jean Layes**, marchand épicier demeurant au bourg dudit Fay ;

Isabeau Laye, mariée sous le régime dotal avec **Louis Gounon**, duquel elle est autorisée aux fins des présentes, aussi agricultrice demeurant au lieu des Fours dite commune des Vastres ;

Et **Eléonore Layes**, mariée sous le régime dotal avec Pierre Louis Ferrier, duquel, elle est également autorisée aux présentes par son mari, agriculteur demeurant au lieu du **Petit Crouzet** commune de Saint Voy donc enfants et gendre des dits Jean Pierre Layes et Isabeau Ferrier, d'une troisième part.

Lesquels ont fait l'exposé suivant : le mariage dudit Jean Pierre Layes et Isabeau Ferrier a donné le jour à six enfants qui sont donc sus nommés, qualifiés et domiciliés.

En mariant **Jean Pierre Layes deuxième** du nom avec Anne Jaunac et par acte du 6 mai mil huit cent quarante-trois, reçu par ledit feu Me Frugier notaire à Fay, Jean Pierre Layes, premier du nom a donné à son fils, à titre de préciput, le quart de ses biens présents qu'il possédait tant meubles qu'immeubles et principalement faits et établis sur un domaine portant le nom de **Borie Layes et Champ du Four** au terroir des Chazalets commune des Vastres.

Isabeau Ferrier avec autorisation de son mari donnait au même titre audit Jean Pierre Layes son fils aîné le quart de ses biens présents consistants en la reprise matrimoniale dénommée sur les biens de son mari son immeuble situé à Abries Haute commune de Saint Front. Un bien donné par le père, fixé à un revenu annuel de vingt-cinq francs et ceux donnés par la mère à un revenu annuel de dix francs.

Lorsque **Jean Paul Layes** se maria avec **Marie Gounon** et son contrat reçu par feu Me Frugier notaire le 26 janvier 1837, **Jean Pierre Layes premier** du nom et **Isabeau Ferrier** son épouse donnèrent à titre d'avancement d'hoirie à leur fils la somme de **2000 francs** dont 1500 francs du chef paternel et 500 francs du chef maternel qu'ils ont payé audit Jean Paul Layes leur fils (il est écrit : Ferrier). Par quittance reçue par ledit Me Frugier notaire sous leur date ainsi que le fils Layes le déclare, de laquelle il se contente.

En Mariant **Isabeau Layes** avec **Louis Gounon**, ledit Jean Pierre Layes premier du nom et Isabeau Ferrier, lui donnèrent aussi à titre d'avancement d'hoirie et par contrat même rente viagère reçu par Me Moyere notaire à Fay le 28 janvier 1843 la somme de **2400 francs** dont 1800 francs du chef paternel et le surplus du chef maternel reçu acompte sur cette somme celle de 1000 francs, **1400 francs** lui sont donc dus.

Jean Pierre Layes premier du nom et **Isabeau Ferrier** mariés ne donnèrent ni ne constituèrent rien à **Jacques Layes**, **Jean Layes** et **Eléonore Layes** femme Ferrier leurs autres enfants, Ils donnèrent néanmoins pendant leur vie, et à titre pour supportation de mariage à Jacques Layes la pension annuelle de 40 francs et à Eléonore Layes femme Ferrier celle de 50 francs, acte remis.

Malgré la promesse faite par **Jean Pierre Layes fils deuxième** du nom lors de son mariage précité de rester continuellement avec ses auteurs et de leur fermer les yeux, il les a quitté depuis longtemps, de sorte que ce dernier déjà avancé en âge, accablé d'infirmité et hors d'état par suite

de pouvoir cultiver leurs biens ont proposé à tous leurs enfants et gendres ici présents de faire le **partage anticipé** de tous leurs biens immeubles, formant un petit corps de domaine situé aux appartenances et dépendances dudit lieu des Chazalets et autre circonvoisine, connu sous le nom de **Borie Layes et Champ du Four**, étant ainsi et de même que le domaine s'étend, poursuit et comporte et qu'il est actuellement.... par le dit Layes père de conformité à l'article 1035 du code civil ainsi que le partage du peu de mobilier qu'ils ont, ce qu'ils ont formellement accepté.

Il a été dit plus haut que **Jean Pierre Layes et Isabeau Ferrier** donnèrent chacun le quart de leur bien meubles et immeubles présents à **Jean Pierre Layes deuxième** du nom leur fils aîné. Cette quotité n'a pas encore été distribuée du corps de leur domaine en faveur du donataire. Mais cette opération était inutile puisque ce dernier comme on le verra ci-après va vendre ce même quart à **Jacques et Pierre ses frères puînés**. Quant aux **autres trois quarts** du même bien, lesdits Jean Pierre Layes et Isabeau Ferrier, le cèdent et l'abandonnent à titre **de partage** anticipé auxdits Jacques et Jean Layes, du consentement de tous leurs autres enfants toujours ici présents mais sous les conditions suivantes

Ils devront payer (Jacques et Jean Layes), ce à quoi ils s'obligent solidairement.

1°) A **Louis Gounon** époux d'Isabeau Layes, la somme de 1400 francs qui leur est due pour les causes énoncées en leur contrat de mariage rappelé et ce aux époques qui sont fixées se soumettant à exécuter tout le contenu stipulé en faveur de leur sœur.

2°) A **Pierre Louis Ferrier** époux d'Eléonore Layes, la somme de 2000 francs pour droits paternels et maternel qui reviendront à l'épouse Ferrier dans la succession de ses père et mère et ce dans l'année qui suivra le décès du dernier mourant et ce dernier sans intérêt jusqu'alors mais. Ils lui serviront la pension viagère de 50 francs créée en sa faveur par ses dits père et mère lors du mariage susvisé reçu par Me Moulin notaire jusqu'au décès du dernier mourant des dits Layes père et Isabeau Ferrier sa femme, époque à laquelle ladite pension sera éteinte mais alors l'intérêt de ladite somme de 2000 francs survivra en faveur dudit Ferrier, sur le pied de 5% l'an jusqu'au paiement intégral de ladite somme de 2000 francs.

3°) Au dit **Jean Pierre Layes fils aîné**, pour sa part virile dans les trois quarts, semblable somme de 2000 francs exigible dans l'année qui

suivra le décès du dernier mourant de ses dits père et mère et sans intérêt jusqu'alors.

*Au moyen de tout ce depuis et une fois les sommes ci-dessus stipulées et payées aux dits **Isabeau Layes** femme Gounon, **Eléonore Layes** femme Ferrier, et **Jean Pierre Layes fils aîné** ceux-ci déclarent complètement et entièrement remplis et satisfaits de la portion virile leur revenant dans les biens de leurs auteurs promettant d'ores et déjà ne point revenir contre la décision de leurs dits père et mère mais au contraire de respecter et strictement à peine de dépens, dommages et intérêts.*

*Lesdits **Jean Pierre Layes et Isabeau Ferrier** se réservent :*

1°) la pension annuelle et viagère de la somme de 200 francs que les dits Jacques et Pierre Layes promettent et s'obligent solidairement comme..... de leur payer en deux termes fixés au 30 septembre et 25 mars de chaque année à commencer pour le premier terme au 30 septembre prochain et ainsi continuellement annuellement aux mêmes époques jusqu'au décès du dernier mourant des dits Jean Pierre Layes et Isabeau Ferrier sa femme.

2°) Ces derniers se réservent aussi leur habitation jusqu'au décès du dernier mourant en lieu d'eux, leur habitation dans un appartement existant au fond de l'étable, ainsi que l'usage de tout le mobilier qui s'y trouve ; comme aussi de l'espace dans ladite étable pour placer une vache, et dans le grenier à grain la place nécessaire pour le fourrage propre à nourrir la vache.

3°) Ils se réservent enfin jusqu'au décès du dernier mourant de l'un d'eux :

- *Un pré et labour appelé « vayalou »(20 ares)*
- *Une pâture appelée » lou prate grand »(60 ares)*
- *Un labour appelé « la costille »(30 ares)*
- *Enfin un autre labour appelé « lou suchassou» (30 ares)*

*Le tout dépendant dudit domaine et acquis par le père Layes de **Marie Anne Abel veuve de Jacques Courtial et autre** suivant acte reçu par Me Bancel notaire à Empurany sur la date certifié et enregistré à la sureté et garantie d'une somme due.*

Consentant le vendeur que lesdits acquéreurs prennent possession des objets ci-après vendus dès aujourd'hui ou quand bon lui semblera.

*D'après ce qui est ci-dessus stipulé lesdits **Jacques et Jean Layes** sont propriétaires exclusifs de la totalité des biens meubles et immeubles desdits Jean Pierre Layes premier du nom et Isabeau Ferrier son épouse mais sous les conditions ci-avant imposées. Lesquels biens seront entre eux ultérieurement partagés en deux parties égales.*

Si le dernier mourant desdits Jean Pierre Layes et Isabeau Ferrier, laisse à son décès des meubles, meubles meublants, effets, mobilier à bestiaux, le tout appartiendra auxdits Jacques et Jean Layes, de convention expresse, clause à laquelle les autres parties ont volontairement adhéré.

*Encore au moyen de tout ce dessus lesdits **Jacques Layes et Jean Layes** se trouveront également remplis des droits leur revenant sur les trois quarts des biens meubles et immeubles desdits Jean Pierre Layes et Isabeau Ferrier leurs père et mère, ils déclarent donc par ces présentes être entièrement couverts de l'amendement qui leur revenait sur lesdits biens.*

*Il est bien entendu que la pension annuelle et viagère de la somme de 40 francs créée en faveur de Jacques Layes lors de son mariage en date du 20 avril 1844 demeure éteinte et (annulée) par les présentes à compter de ce jour, ledit **Jacques Layes** y renonçant expressément.*

*Les parties déclarent que suivant acte reçu par ledit feu notaire Frugier le 26 décembre 1844, enregistré le 2 janvier suivant, Layes père en exécution de son contrat de mariage précité lui donnant pouvoir d'aliéner les biens de son épouse situés à Abries haute commune de Saint Front, la vendit à **Pierre Verron** du lieu du Long commune des Vastres et que cet acte fait tort à la présence de **Jean Pierre Layes fils aîné**, donataire du quart en préciput du même bien fut ratifié par lui suivant acte reçu par même notaire le 27 mars 1847. Par exubérance, ledit Jean Pierre Layes fils aîné, Isabeau Layes femme Gounon a ledit **Jean Pierre Layes deuxième** du nom, de gré et volontairement a par ces présentes, vendu sous la garantie de fait et de droit avec promesse en faire valoir et jouir auxdits Jacques Layes et Jean Layes ses frères puînés acceptants :*

*1°) L'entier quart des biens immeubles que son père Jean Pierre Layes lors de son mariage reçu par ledit **feu Me Frugier notaire** le 6 mai 1843.*

2°) L'entier quart des meubles, meubles meublants et effets mobiliers qui lui furent donnés par son dit père lors du même acte, lesquels consistent en grenier, armoire, lits, linceuls, couvertures, laine du Puy, gerbes de paille, traversins, foin, grain (seigle, orge, avoine) outils aratoires, bêtes à corne, bêtes à laine et pendantes par racine.

3°) l'entier quart des reprises matrimoniales que lui donna ladite Isabeau Ferrier sa mère lors du mariage précité, légalement renonce sur les biens dudit Ferrier son mari dérivant de leur mariage reçu par **Me Moyere** alors notaire à Fay sous sa date certifiée enregistrée.

4°) Enfin sa part virile qu'il amende sur les autres trois quarts de meubles meublants et effets mobiliers de son père et dans la reprise matrimoniale de sa mère sans du tout en rien réserver, exempter ni retenir.

Le quart des biens immeubles à dessein définitivement vendu avec ses, et aboutissement, droits, facultés, aisances, passages, entière.....prise d'eau, servitudes actives et passive et autre appartenances généralement quelconque exempte de toutes charges, rentes détenues et hypothèque autre que les impôts fonciers qui sont et demeurent à la charge des acquéreurs à compter de ce jour.

La présente vente ainsi faite moyennant la somme de 3500 francs dont 2000 francs pour quart d'immeubles, 1000 francs pour le quart et portion de mobilier du père et 500 francs pour le quart et portion virile des reprises en dotation de la mère, laquelle dite somme de 3500 francs a été payée et **comptée avant** les présentes, en espèces sonnante ou effets de cours par les dits **Jacques et Jean Layes acquéreurs** audit Jean Pierre Layes leur frère aîné vendeur qui le reconnaît dont quittance avec promesse de n'en plus faire demande.

En codicille de l'acte est noté ; le notaire soussigné pour la fixation des droits d'enregistrement déclare que les revenus des $\frac{3}{4}$ du bien est de 350 francs par an. En bas de page, il est noté que 226 francs ont été perçus pour cet acte.

Jean Paul, Jacques, et Jean Layes, Isabeau Layes femme Gounon et Eléonore Layes femme Ferrier, ces dernières toujours autorisées de leurs maris, ratifient et confirment surement et simplement l'acte de vente du 26 décembre 1844 voulant qu'il sorte son plein et entier effet, en faveur dudit Veron, mais sous la condition que ledit Jean Pierre Layes

*fils aîné ne pourra jamais être recherché ni inquiété à raison du prix stipulé dans ladite vente duquel il n'a rien reçu par ses autres frères et sœurs et beaux-frères qui par ce présent **renoncent expressément à toute demande à cet égard.***

*Telles sont les conventions des parties qu'elles acceptent réciproquement, dont acte à elles, lues, faites et passées à Fay, dans la maison dudit Jean Layes l'an 1848 et le 18 avril, en présence de sieur Jean **Jacques Bonnet** instituteur primaire breveté demeurant audit lieu des Chazalets, **Jacques Louis Pélissier** cafetier demeurant audit Fay, soussignés avec le père **Ferrier**, **Jean Pierre Layes**, fils aîné, **Jean Paul, Jacques, Jean Layes, Gounon, Ferrier** et le notaire recevant, ladite Isabeau Ferrier femme Layes, Isabeau Layes femme Gounon et Eléonore Layes femme Ferrier. Pour ne savoir de ce requis et interpellé.*

Signatures : ont signé cinq Layes, Gounon, Ferrier, Bonnet, Pélissier. »

Le père Layes se plaint d'être atteint d'infirmités qui l'empêchent d'exploiter son domaine alors qu'il a 61 ans et vivra jusqu'à l'âge de 86 ans. On remarque que malgré ses infirmités il revendique l'usage de terres, prés, vache et qu'il devra donc les labourer, faucher, engranger. Certes il peut le faire faire par son ou ses fils Jacques et Jean. On apprend que le gain des $\frac{3}{4}$ du bien est de 350 francs par an donc 466 francs par an pour la totalité (à comparer aux sommes réglées tant pour les dots que pour les transactions diverses). Jean Pierre Père déclare que son fils aîné s'est éloigné de ses parents, ce qui géographiquement est faux : on retrouve en 1846 et 1851 le couple Layes-Jaunac demeurant aux Chazalets.

On se demande donc ce qu'a fait ou pas **Jean Pierre Layes fils** pour être **écarté de la succession** par cet acte en forme d'exécution voire d'injonction comminatoire du père aux enfants qui doivent « *se contenter et promettre de ne pas recourir* », seulement cinq ans après la donation de 1843, il est à noter que son épouse Anne Jaunac n'apparaît pas dans cet acte, elle était veuve de **Jean Mathieu Four** en Ardèche décédé le 11 avril 1842 au Monteil commune de Saint Julien Boutières, remariée avec **Jean Pierre Layes fils** le **6 mai 1843**, on la retrouve, alors que son époux est décédé le 29 avril 1865 et elle, remariée à Saint Agrève le 08/09/1866 avec **Jacques Argaud**.

La raison la plus évidente de cette décision des parents est l'absence de descendance de **Jean Pierre Layes époux Jaunac Annie**. Dans le recensement de **1846** soit 3 ans après leur mariage, 5 personnes habitent dans le même foyer : Jaunac Jean Pierre (le père) et son épouse Isabeau Mandon 67 ans, Layes Jean Pierre dit propriétaire cultivateur et son épouse Jaunac Annie et une demoiselle Eyraud domestique : donc pas d'enfant Layes dans le foyer.

Jean Pierre Layes fils et Jean Pierre Jaunac père vivent dans la même maison. Ils ont vendu le 16 mars 1846 devant Me Moyère notaire à Fay la propriété que possédait Jaunac Jean Pierre au Monteil commune de Saint Julien Boutières lui pour 2650 francs et 8350 francs à Layes comme maître des biens dotaux de Annie Jaunac.

En **1851**, on retrouve les deux couples de 1846 plus Mandon Isabeau 18 ans bergère, Mandon Marie domestique 11 ans et Jacques Louis domestique : pas d'enfant Layes.

En **1856** on ne le retrouve pas aux Vastres mais au Chambon : il y est Jean Pierre Layes cultivateur 43 ans, on ne sait où car la mention du hameau n'y figure pas et Annie Jaunac 33 ans sans enfant avec son père devenu veuf âgé de 78 ans.

Par contre, Jacques Layes son frère vit dans la même maison que son père avec leurs épouses aux Chazalets.

Jean Pierre fils meurt donc 6 ans avant son père.

Le **père Layes** règle aussi l'irrégularité constituée par la vente à sieur Veron des biens de son épouse Isabeau Ferrier le 27/03/1847 alors que par acte de mariage son fils s'était vu attribuer le quart de ces biens par préciput. Il a encaissé 2000 francs pour cette vente. Mais à la condition que le fils Jean Pierre Layes régularise.

Un catholique Calemard de la Fayette (1815-1901) illustre ce phénomène patriarcal ainsi : « On trouve encore dans l'arrondissement d'Yssingeaux plus qu'ailleurs quelques une de ces familles agricoles, anciennes et riches dont les temps nouveaux n'ont pu altérer le caractère.[...] Dans sa simplicité si haute et si digne, l'agriculteur reste honorablement fidèle au sol qui le nourrit, aux champs qu'a labouré son père, aux bois qu'a planté son ancêtre, à ce modeste cimetière qui garde dans la paix, la cendre des aïeux....[...] Nous essaierions d'esquisser ici, cette vie où règne encore dans sa grandeur native le sentiment de la famille où subsistent toujours la déférence, le respect, l'obéissance au

chef, à l'aïeul. Intérieurs austères où les cheveux blancs commandent où le fils déjà père, déjà vieux quelquefois, s'incline cependant révérencieux et soumis jusqu'à l'heure où il prendra lui-même ce gouvernement patriarcal qui n'est jamais discuté.....(p19, *Les Momiers par C Maillebouis*).

Un pasteur, Rivier d'Annonay continuait ainsi : « On était frappé lorsqu'on entrait chez les Deschomets et chez d'autres [de saint Voy] du caractère patriarcal de ces nombreuses familles, du respect dont les chefs étaient entourés, de l'autorité dont ils jouissaient... ».(*idem* p19).

Même ouvrage page 101 au sujet de la construction de temples. En décembre de cette année-là (1820) les réformés des Vastres envoient une pétition au ministre des cultes pour obtenir un troisième temple sur un terrain donné par **Jean-Pierre Layes** « à la plaine appelée du marais du côté du midi près les villages des Chazalets et du Serre. »(AN F10668).

Reste cependant l'absence d'un fait essentiel : Jean Pierre Layes dit avoir acheté le domaine à une dame **Marie Anne Abel veuve de Jacques Cortial** sans date précise mais cite un notaire à Empurany (Ardèche). En fait cet acte ne concerne pas l'achat du domaine mais celui des parcelles dont il se réserve l'usage, il est du **5 octobre 1845** et le notaire était **Prosper Bancel à Empurany, le tout pour une somme de douze cents francs**. Quant à l'achat du domaine, l'acte s'il existe, le notaire et la date n'en sont pas connus. Avis aux chercheurs !....

§§§§§§

VENTE du 4 mars 1867 de Jean Layes à Jacques Layes 3^{ème}.

« Par devant Me Laroue Pierre notaire à la résidence du chef-lieu de la commune de Saint Jeures (Haute Loire) soussigné et les témoins ci-après nommés aussi soussignés ont comparu :

*Sieur **Jean Layes** marchand épicier et sous son autorité procédant dame **Anne Pérrier** son épouse ménagère demeurant ensemble à Fay le Froid (Haute Loire)*

*Et sieur **Jacques Layes**, propriétaire cultivateur, demeurant aux Chazalets commune des Vastres, canton de Fay le Froid.*

Lesquels préalablement aux conventions qui vont faire l'objet des présentes ont préliminairement expliqué ce qui suit :

Que suivant acte passé devant **Me Reynaud** notaire alors à Saint Front le **18 avril 1848** enregistré, les **mariés Jean Pierre Layes et Isabeau Ferrier** se réduisirent à une pension viagère et abandonnèrent tous leurs biens meubles et immeubles à **Jean et Jacques Layes** leurs deux fils, à la charge pour eux de payer diverses soultes à titre de partage à leurs autres frères et sœurs ainsi qu'il est d'ailleurs expliqué audit acte.

Qu'antérieurement les dits mariés avaient fait donation à titre de préciput à leur fils aîné **Jean Pierre Layes** du quart de leurs biens au terme de son contrat de mariage passé devant **Me Frugier** notaire à Fay le froid le 6 mai 1843. Mais qu'aux termes de l'acte reçu **Me Reynaud** précité le dit Jean Pierre Layes **vendit** aux sus dits Jean et Jacques Layes ses frères ledit quart lui revenant dans ses biens des père et mère.¹⁻²

Que par conséquent **Jean et Jacques Layes** se trouvent **ainsi copropriétaires** par indivis et chacun d'eux par égales portions de la totalité des biens meubles et immeubles de leurs père et mère faisant l'objet de l'acte précité.

Que le prix du quart cédé par Jean Pierre est quittancé audit acte ; que depuis **Jean et Jacques** ont payé....et chacun pour moitié une somme de 1400 francs revenant à Isabeau Laye femme Gounon suivant quittance à la date attestée et enregistrée.

Que lesdits Jean et Jacques ne restent plus devoir que les **soultes** ci-après stipulées en l'acte susvisé savoir :

1°) une somme de 2000 francs pour la part virile revenant à Eléonore Layes femme Ferrier ;

2°) une autre somme de 2000 francs pour la part virile revenant à **Jean Pierre Layes** leur **frère aîné**. Mais que les deux sommes réunies forment ensemble celle de 4000 francs ne seront **exigibles qu'au décès du survivant des mariés Jean Pierre Layes et Isabeau Ferrier** et sans intérêts jusqu'alors et qu'en retour les frères Layes acquéreurs s'obligèrent à payer annuellement une somme de **200 francs** annuellement à **leurs père et mère**.

Qu'en attendant le décès du survivant de leurs père et mère, s'obligèrent à verser une pension annuelle de 50 francs à leur sœur **Eléonore** laquelle pension leur avait été constituée aux termes de son contrat de mariage reçu par **Me Moulin** notaire à Saint Voy à la date attestée et enregistrée.

Qu'enfin les mariés **Jean Pierre Layes et Isabeau Ferrier** se sont réservés aux termes dudit acte, la jouissance de diverses parcelles de terre jusqu'au décès du survivant d'eux pour tenir lieu de la part de pension qui aurait dû incomber à Jean et Jacques Layes acquéreurs du donataire.

Ceci expliqué les frères Layes voulant faire cesser l'indivision qui existe entre eux à raison desdits biens ont fait les conventions suivantes :

Les mariés **Jean Layes et Anne Périer** vendent, cèdent transportent au gré par les présentes, conjointement et solidairement et sous toutes les maintenues et garanties de fait et de droit et avec promesse d'être de toutes.....de faire jouir....aux clauses stipulées en ledit contrat 2-3 à sieur **Jacques Layes** leur frère et beau-frère ci-dessus dénommé et qualifié et acceptant et acquérant.

L'entière moitié revenant au dit **Jean Layes** dans les biens tant meubles qu'immeubles qui lui avait été attribuée par indivis avec son frère aux termes de l'acte de partage reçu par **Me Reynaud** sus rappelé ; pour ledit **Jacques Layes**, jouir et disposer de ladite moitié dès ce jour comme de sa chose propre aux charges de droit de telle sorte que qu'à compter de ce jour ledit Jacques Layes sera seul.....propriétaire de tous les biens faisant l'objet de l'acte contenant donation, partage et cession reçu par **Me Reynaud** précité.

Les immeubles faisant l'objet de la présente sont principalement situés au territoire et des Chazalets, commune des Vastres et font partie du domaine dit **Borie de Layes et Champ du Four** quant aux meubles ils consistent en meubles meublants et de toutes sortes, du reste **Jean Layes** entend comprendre dans les présentes vente toute la moitié lui revenant sans exception aux termes de l'acte précité.

Cette cession est faite et consentie moyennant le prix et De **six mille cinq cents francs (6500 francs)** laquelle somme sera exigible comme suit : **2500 francs** après le décès seulement de Jean Pierre Layes le seul survivant des mariés Layes-Ferrier ; ils devront **demeurer** jusqu'alors **entre les mains de l'acquéreur** pour l'intérêt de ladite

somme et être employée **au service de la pension de 100 francs** due par le vendeur au père Layes aux termes de l'acte sus rappelé et à celui de la pension de 25 francs pour la part incombant aussi au vendeur pour la moitié dans celle due à **Eléonore Layes** épouse Ferrier ; **après la mort du père Layes** 2000 francs serviront à payer la moitié incombant au vendeur dans les soultes dues à **Jean Pierre et Eléonore** avec intérêt à compter du décès. Les autres 500 francs seront payables au vendeur lui-même avec intérêt au taux légal à compter dudit décès.

Enfin quant aux **4000 francs dus**, ils ont été tout présentement payés par l'acquéreur au vendeur Jean Layes, les mariés Jean Layes et Anne Périer³⁻⁴ le reconnaissent, s'en contentent et en passent conjugalement et solidairement quittance bonne et valable entière et sans réserve.

Il va sans dire que l'acquéreur devra laisser au père Layes jusqu'à son décès la jouissance des propriétés qu'il s'était réservées dans ledit acte reçu par Me Reynaud.

Dans la présente vente est aussi comprise la moitié revenant à Jean Layes, d'une rente perpétuelle de 10 francs due par Antoine Fay du Suchail, commune des Vastres.

Le vendeur se réserve expressément un arbre essence de hêtre qui se trouve derrière la maison ; l'acquéreur devra l'arracher à ses frais dans le courant de l'année.

Les frais de purge d'hypothèque légale, s'il y a lieu seront de convention expresse à la charge de l'acquéreur.

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite en l'étude de Me Laroue notaire soussigné.

Dont acte

Fait et passé à la Détourbe commune de Saint Voy en la demeure du sieur Benjamin Maneval le 4 mars 1867.

Et après lecture faite MM **Maneval Benjamin** demeurant à la Détourbe et **Molle Jean Pierre**, cultivateur demeurant à l'Aulagnier Petit, ont signé avec les parties et nous notaire.

Signatures : Maneval, Molle, Laroue. »

Jacques layes règle **4000 francs comptant**, tout le reste est dû au décès du père encore vivant mais Jean Pierre père n'apparaît pas dans ce contrat tandis que le versement des pensions revient à Jacques.

Jean Pierre Layes père décède le 14 mars 1871, âgé de 86 ans.

Néanmoins, **Jacques Layes** le 6 novembre 1872, se rend acquéreur de parcelles aux environs de La Faye commune des Vastres, vendues par des sœurs Molle originaires du village de Salettes au Chambon de Tence pour une somme de **6000 francs** qu'il règle comptant, possesseur de liquidités dont on peut penser qu'elles viennent du père Layes décédé.

§§§§§§

24 avril 1878 Donation de Jacques Layes à ses fils

*« Par devant Me **Laroue Pierre Louis** notaire à la résidence de la commune de Saint Voy canton de Tence (Haute-Loire) soussignés et les témoins ci-après aussi nommés aussi soussignés.*

Ont comparu

*1°) Sieur **Jacques Layes veuf de Jeanne Ferrier**, propriétaire cultivateur demeurants aux Chazalets commune des Vastres, canton de Fay le Froid.*

D'une part

*2°) Et **Layes Théophile** cultivateur demeurant avec son père audit lieu des Chazalets commune des Vastres.*

*3°) Et **Layes Pierre Louis** cultivateur demeurant aux Pennes commune des Vastres, canton de Fay le Froid.*

Tous deux, d'autre part

*Lesquels préalablement à la donation à titre de **partage anticipé** qui va faire L'objet des présentes ont préliminairement expliqué ce qui suit :*

Que le père Layes se voit déjà âgé et affaibli par les fatigues d'une existence laborieuse ; qu'il se sent de jour en jour de moins en moins capable de continuer la gestion des affaires et surtout l'exploitation de ses propriétés ; qu'en conséquence il s'est décidé à user de la faculté que lui accordent les articles 1075 et suivants du Code Civil et d'abandonner à ses deux enfants ci-dessus dénommés et qualifiés, les

biens meubles immeubles dont suit ci-après la désignation afin de se décharger sur eux du fardeau des affaires.

Mobilier. Et tout d'abord les parties ont d'un commun accord dressé amiablement l'état estimatif suivant des objets mobiliers dont le père Layes se propose de faire l'abandon à ses enfants.

<i>1°) Quatre vaches évaluées</i>	<i>1000 francs</i>
<i>2°) Deux veaux évalués ensemble trente francs</i>	<i>30 francs</i>
<i>3°) une jument évaluée deux cents francs</i>	<i>200 francs</i>
<i>4°) trois génisses d'un an évaluées trois cents francs</i>	<i>300 francs</i>
<i>Total à reporter</i>	<i>1550 francs</i>
<i>5°) Trois cochons évalués quatre-vingts francs</i>	<i>80 francs</i>
<i>6°) Les harnais de la jument, un bat et une charrette de cheval, le tout évalué soixante francs</i>	<i>60 francs</i>
<i>7°) Un tombereau évalué vingt francs</i>	<i>20 francs</i>
<i>8°) Un char à vache évalué quarante francs</i>	<i>40 francs</i>
<i>9°) Ustensiles de ménage tels que marmite, cuillers, Fourchettes etc évalué le tout quinze francs</i>	<i>15 francs</i>
<i>10°) Meubles meublants de la maison tels que table et Bancs et chaises et coffre et évalués quinze francs</i>	<i>15 francs</i>
<i>11°) Ustensiles aratoires tels que pioches hache, râpeaux, fléau, faux, faucilles, charrue évalué le tout</i>	<i>25 francs</i>
<i>12°) Deux mille kilo de foin évalué ensemble cent francs</i>	<i>100 francs</i>
<i>13°) Cinq cents kilo de paille évalués ensemble vingt Francs</i>	<i>20 francs</i>
<i>14°) Trois cents kilo de pomme de terre évalués ensemble dix-huit francs</i>	<i>18 francs</i>
<i>15*) Quarante doubles décalitres de blé de seigle, évalués ensemble cent dix francs</i>	<i>110 francs</i>
<i>Total.....</i>	<i>2033 francs</i>

*Immeubles. Les immeubles consistent dans l'entier corps de domaine que ledit Jacques Layes père possède, situé aux territoires et environs des Chazalets, commune des Vastres composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation et leurs aisances, jardins, prés, pâtures, bois, vaine et champêtre ainsi que tous droits aux communaux et généralement avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances sans aucune exception, ni réserve. Ledit corps de domaine porte le nom de **Borie de Layes et Champ du Four** et il appartient audit Layes père, partie comme lui ayant été attribuée aux termes d'un acte passé devant **Me Reynaud** notaire à Saint Front le **18 avril 1848**, enregistré, partie comme s'étant rendu cessionnaire de feu Jean Layes son frère suivant acte passé devant **Me Laroue** notaire à Saint Jeures le **4 mars 1867** enregistré et enfin partie comme l'ayant acquis des mariés Besset-Molle et Menut-Molle suivant acte reçu par **Me Laroue** notaire à Saint Jeures le **6 novembre 1872**.*

*En conséquence **Layes Jacques** père régi par les présentes, fait donation entre vifs, actuelle irrévocable avec dessaisissement immédiat à **Théophile et à Pierre Louis Layes** ses deux enfants et à chacun d'eux pour moitié des objets mobiliers dont l'état estimatif précède et de l'entier corps de domaine qu'il possède aux territoires et environs des Chazalets commune des Vastres canton de Fay le Froid lequel comprend d'ailleurs tous les immeubles sans exception appartenant actuellement audit père Layes attendu que tous les immeubles qui sont la propriété actuelle sont compris sans exception dans la présente donation à supposer qu'ils eussent été détachés dudit corps de domaine pour la jouissance.*

Charges et conditions. Cette donation est faite et consentie moyennant les clauses, charges et conditions suivantes :

1°) Les **donataires** s'obligent à supporter tous les frais auxquels pourrait donner lieu les présentes, chacun par moitié

2°) Ils s'obligent aussi solidairement entre eux à **payer au dit Layes Jacques leur père le donateur, une pension annuelle et viagère de 500 francs** qui sera exigible en deux paiements égaux chaque année et pour la première moitié à la Saint Michel prochaine et pour la seconde moitié au 25 mars suivant ainsi de suite jusqu'au décès du donateur. Cette pension sera d'ailleurs supportée par chacun des donataires.

3°) Les donataires s'obligent encore solidairement entre eux à payer chacun par moitié une somme de **2000 francs** dont leur père est resté **débiteur**, vis-à-vis de **feu Jean Layes** son frère en vertu d'un acte consistant donation d'ascendant à titre de **partage anticipé** reçu par **Me Reynaud**, notaire à Saint Front le 18 avril 1848, laquelle somme est encore aujourd'hui due par ledit père Layes avec **créanciers délégués** dudit feu Jean Layes son frère ou tout autre ayant droit qu'il appartiendra ensemble les intérêts dudit capital en cause pendant six années attendu que ledit Père Layes n'a pu valablement se dessaisir dudit capital par suite de **diverses saisies pratiquées entre ses mains** et sur le mérite desquelles la **justice** n'a pas encore prononcé en dernier ressort.

4°) Le père Layes se réserve l'habitation sa vie durant dans le fournil que les donataires seront tenus de faire réparer dans le plus bref délai ; ils devront y faire une chambre avec cheminée et qui soit appropriée à ses besoins et à sa position de fortune.

5°) Le père Layes se réserve encore la jouissance sa vie durant d'un tènement de pré et terre appelé le Bois et la faculté d'y prendre chaque année à moindre préjudice sur les immeubles faisant l'objet de la présente donation, le bois nécessaire à son chauffage.

6°) Les donataires **s'interdisent le droit de jamais rien réclamer** à leur dit père à raison des reprises matrimoniales de défunte Jeanne Ferrier leur mère dont ils en feront compte l'un et l'autre sans aucun recours contre ledit père et cela chacun par moitié.

7°) Les immeubles faisant l'objet de la présente donation demeurent spécialement affectés et hypothéqués à la sureté et garantie du service de la susdite pension annuelle et viagère de 500 francs et de tous ses légitimes accessoires.

Entrée en jouissance Les donataires seront dès ce jour propriétaires incommutables des immeubles ainsi présentement donnés, ainsi que des objets mobiliers et ils en sont aussi dès ce jour en possession et jouissance à la charge par eux d'en payer les impôts aussi à compter de ce jour et de supporter les servitudes passives sauf à faire valoir celles actives.

Le **père Layes** explique en outre que dans la présente donation tendent expressément comprendre d'une manière générale tous les immeubles sans exception lui appartenant actuellement et tous les objets mobiliers garnissant les bâtiments qui en font partie, à l'exception

seulement de son trousseau, son lit garni et de tous les autres objets mobiliers à son usage particulier et tout personnel.

***Layes Théophile et Layes Pierre Louis**, les donataires déclarent accepter expressément chacun en ce qui les concernent la donation qui vient de leur être faite et s'obligent à remplir fidèlement les conditions qui leurs sont imposées.*

***Ils promettent aussi de faire cesser incessamment l'indivision** qui existe entre eux tant en raison des biens présentement donnés à raison de ceux dépendant de la succession de leur mère. Ces derniers se trouvent d'ailleurs confondus avec les premiers puisqu'ils consistent uniquement dans des reprises matrimoniales dont ceux-ci sont grevés et il sera inutile de les distinguer les uns des autres puisque les droits des deux fils Layes sont égaux dans les biens donnés et dans la succession maternelle.*

Pour la perception des droits d'enregistrement le revenu annuel des biens immeubles présentement donnés sont évalués à 800 francs.

Pour l'exécution des présentes et pour le paiement de la pension, élection de domicile est faite en l'étude du notaire soussigné.

*Dont acte fait et passé à Laroue commune de Saint Voy en l'étude l'an mil huit cent soixante-dix-huit et le 24 avril. Et après lecture faite MM **Charrier Victor et Peyrard Pierre** tous deux cultivateurs demeurants à Laroue commune de Saint Voy témoins instrumentaux ont signé avec les parties comparaissant et nous notaire. La lecture du présent acte par Me Laroue et la signature par les parties ont eu lieu en la présence réelle des deux témoins instrumentaux.*

Signatures : Trois Layes ont signé. »

Et d'un, le père leur donne des bêtes, du foin pour des prix sous évalués, puisque Pierre Louis était aussi cultivateur au lieu des Pennes distant de 2 km, il aurait pu emmener la moitié du troupeau chez lui. Que nenni ! Il est précisé que les propriétaires indivis s'engagent à ne pas rester dans l'indivision, la fin de celle-ci est renvoyée séance tenante. En 30 ans la somme de 2000 francs due à Jean Layes, n'a toujours pas été réglée et la charge en revient à **Théophile et Pierre Louis**.

§§§§§§

24 avril 1878

Cession entre Théophile Layes et son frère Pierre Louis :

« Par-devant Me Laroue Pierre Louis notaire à la résidence de la commune de Saint Voy canton de Tence (haute Loire) soussignés et les témoins ci-après nommés aussi soussignés.

A comparu :

*Sieur **Layes Pierre Louis**, cultivateur demeurant aux Pennes, commune des Vastres, canton de Fay le Froid.*

Lequel de gré par les présentes vend cède et transporte à forfait et périls et risques du cessionnaire sans autre garantie que celle de ses faits et gestes personnels à

*Sieur **Layes Théophile**, son frère cultivateur, demeurant aux Chazalets commune des Vastres, ici présent, acceptant et acquérant.*

*La moitié indivise lui revenant tant dans les biens mobiliers et immobiliers dont le père Layes vient de faire donation à ses enfants suivant acte en nos minutes à **la date de ce jour** lequel sera enregistré avant ou en même temps que les présentes que dans les biens dépendants de la succession de défunte Jeanne Ferrier leur mère. En conséquence ledit Layes Pierre Louis subroge ledit Layes Théophile son frère en son lieu et place en tous ses droits, actions, privilèges et hypothèques à raison de droits mobiliers et immobiliers présentement cédés voulant que ce dernier soit désormais considéré comme seul et unique héritier tant des biens donnés par le père Layes en vertu de l'acte susnommé que de ceux dépendants de la succession de défunte Jeanne Ferrier leur mère.*

Lesdits droits sont vendus tels qu'ils se continuent et comportent en quoiqu'ils consistent et puissent consister, tant principal qu'intérêt arrérages et restitution de fruits de quelque nature qu'ils soient sans aucune exception ni réserve.

*Le **cessionnaire** est dès ce jour propriétaire incommutable des droits présentement cédés et il entre aussi dès ce jour en possession et jouissance à la charge par lui d'en payer les impôts aussi à compter de*

ce jour et supporter les servitudes passives sauf à faire valoir celles actives.

Cette **cession** est faite et consentie moyennant le prix et somme de **13200** francs sur laquelle la somme de **8200** francs a été **payée antérieurement** aux présentes et **hors la vue du notaire** et des témoins soussignés par ledit Ruel Théophile audit Ruel Pierre Louis (sic : erreur de nom) son frère qui le reconnaît, s'en contente et lui passe quittance entière et définitive. Quant aux **5000 francs restants** dus ils **resteront** entre les mains du **cessionnaire** jusqu'au **décès** du père Layes pour faire face à la partie incombant au cédant dans la pension annuelle et viagère de **500 francs** que ledit père Layes a mise à la charge de ses enfants aux termes de la donation précitée laquelle pension est due par moitié par chacun des donataires.

En conséquence ledit Théophile Layes paiera les intérêts dudit capital de 5000 francs soit 250 francs par an **à son père** jusqu'à son décès mais audit décès ledit capital deviendra exigible par Layes Pierre Louis et à défaut de paiement produira intérêts à son profit au taux de 5% par an à compter dudit décès.

La **présente cession** étant faite à ses fait et périls ainsi que du les dettes pouvant grever les biens faisant l'objet de la présente cession demeurent expressément en entier à la charge du cessionnaire ; les parties déclarent d'ailleurs pour la perception des droits d'enregistrements qu'elle ne connaissent pas d'autre que les **2600 francs** montant en capital et intérêts des dettes **mises par le père Layes à la charge de ses enfants donataires** aux termes de l'acte de donation partage sus visé. La part incombant tant au cédant et sur laquelle seule doit porter la perception des droits est de la moitié soit 1300 francs.

Il va sans dire que le cessionnaire sera tenu de supporter au lieu et place du cédant toutes les charges imposées par le père Layes à ses donataires aux termes de la donation précitée telles que l'habitation dans le fournil, la jouissance du tènement appelé le Bois et le chauffage sans aucune répétition contre le cédant. Toutefois les frais de la donation précités seront toujours supportés moitié par les deux donataires et eux auquel donneront lieu les présentes seront exclusivement supportées par le cessionnaire.

Les présentes font cesser l'indivision entre les deux enfants Layes puisque par la suite de la présente cession **Théophile Layes** se trouve

désormais le seul et unique propriétaire tant des biens donnés par son père que de ceux dépendants de la succession de sa mère. Pour l'exécution des présentes et pour le paiement, élection de domicile est faite en l'étude de nous notaire soussigné.

*Dont acte, fait et passé à Laroue commune de Saint Voy en l'étude l'an **1878 et le 24 avril** et après lecture faite tant du présent acte que des articles 12 et 13 de la loi du 23/08/1806, encore Messieurs **Charrier Victor** et **Peyrard Pierre** tous deux cultivateurs demeurant à Laroue commune de Saint Voy, témoins instrumentaux ont signé avec les parties comparaissant et nous notaire.*

Ont signé deux Layes. »

Et de deux, on retrouve dans ce contrat cette technique de reconnaissance d'un paiement par un des participants, fait « **hors la vue du notaire** » alors que le père a manigancé trois contrats ce jour-là : la donation à ses deux fils, puis dans la foulée la cession de la part indivise de moitié de l'un à celui désigné par le père moyennant une somme réputée payée (8200 francs) mais le solde de 5000 francs reste entre les mains du cessionnaire, c'est-à-dire de **Théophile Layes** jusqu'au décès de Jacques le père mais les intérêts du capital, seront réglés par Théophile à son père. De plus **Pierre-Louis** reste cependant débiteur de sa part de pension au père soit 250 francs.

On se demande toujours si ces sommes à payer au décès de l'ancien, le sont vraiment toutes. En effet **Jacques Layes père reste débiteur** d'une somme de **2000 Francs** aux ayants droit de **son frère Jean** qu'il met à la charge de ses fils. Ces sommes mentionnées dans la succession de Jean Pierre Layes père de Jacques étaient dues au décès du patriarche qui a eu lieu le 14 mars 1871, par **Jacques Layes et Jean Layes** ses fils. Le notaire le 24 avril 1878 note que : « *par suite de diverses saisies pratiquées entre ses mains et sur le mérite desquelles la justice n'a pas encore prononcé en dernier ressort.* »

Jean Layes est décédé le 4 octobre 1875 à Fay et ses ayants-droits ont fait valoir leurs droits devant la justice. Jacques Layes n'a pas réglé son frère au décès de leur père mais a payé 6000 francs des terrains pour agrandir le domaine. Cette succession d'actes et leur contenu rappelle nettement celui de la donation-partage de Jean Pierre Layes à ses enfants.

§§§§§§

Mariage de Théophile Layes et Marie Thérèse Layes le 24 avril 1878

« Par-devant Me Laroue Pierre Louis notaire à la résidence de la commune de Saint Voy, canton de Tence (Haute Loire) soussigné et les témoins ci-après aussi soussignés :

Ont comparu :

*Sieur **Layes Théophile** cultivateur, demeurant aux Chazalets commune des Vastres (il est écrit commune de Saint Voy) fils majeur et légitime de **Jacques Layes** et de défunte Jeanne Ferrier, ledit Layes père habitant avec son fils audit lieu des Chazalets, d'une part*

*Et demoiselle **Marie Thérèse Layes** ménagère, demeurant aux Merles commune de Saint Voy, fille majeure de vivant **Jean François Layes** demeurant avec sa fille audit lieu des Merles et de défunte **Jeanne Guilhot** d'autre part.*

Lesquels dans la vue du mariage projeté entre eux et dont l'accomplissement aura lieu incessamment en ont arrêté les clauses et conventions civiles de la manière suivante

Article 1^{er} Les futurs époux déclarent adopter le régime exclusif de dotalité et de communauté tel qu'il a été édicté dans les articles 1529 à 1535 inclusivement du code civil par lesquels ils veulent que leurs biens soient régis et gouvernés.

Article 2^{ème} La future épouse a constitué en dot tous ses biens présents et à venir et notamment

*1°) son trousseau composé de ses linges, vêtement, bijoux et autres objets de toilette à son usage personnel, la garde-robe qui contient ledit trousseau plus un lit garni selon sa condition, le tout évalué à la somme de **1000 francs**, sans que la présente estimation en fasse vente au futur époux, attendu qu'il est expressément convenu que le survivant des futurs époux aura le droit en cas d'évènement, soit de rendre, soit de réclamer lesdits objets à son chef en nature ou leur valeur telle qu'elle vient d'être estimée.*

*2°) Une somme de **8000 francs** provenant à la future soit de la succession de **feue Jeanne Guilhot** sa mère, soit de celles de Marie*

Anne, Isabeau, et Jacques Guilhot, soit enfin de ses gains épargne et économies et consistant tant en argent qu'en créances diverses dont la sincérité est bien connue du futur époux et dont les parties ont d'un commun accord jugé inutile d'indiquer ici le détail.

*Le futur époux le reconnaît **chargé** tant des dits trousseau, garde-robe et lit que de la sus dite somme de 8000 francs à compter du jour de la célébration du mariage sans qu'il soit besoin d'autre quittance.*

Dont acte

*Fait et passé à Laroue commune de Saint Voy en l'étude, **l'an 1878 et le 24 avril.***

*Et après lecture faite tant du présent acte que des articles 1391 et 1394 du code civil MM **Charrier Victor** et **Peyrard Pierre** tous deux cultivateurs demeurant à Laroue commune de Saint Voy, témoins instrumentaux, ont signé avec les futurs époux, le frère du futur époux, un frère du futur époux et nous notaire.*

Signatures : 7 Layes ont signé. »

§§§§§§§

Et de trois ! Après ce mariage, ce contrat et deux autres actes reçus le même jour pour décider du sort du domaine **La Borie Layes**, on apprend que Théophile a eu 3 enfants :

1°) **Emile né le 12/12/1879**, qui aura 5 enfants, a été appelé pour le service militaire ; son registre militaire n°1716 de la classe 1899 détaille ses incorporations et lui reconnaît la campagne de 14-18, il se mariera le 1^{er} avril 1911 avec **Lydie Nancy Cornut** avec contrat précisent-ils au maire.

2°) **Paul né le 15/08/1880**, mais il figure dans l'état civil de la commune des Vastres rajouté entre deux noms sur la table annuelle et avec petite mention d'un jugement ordonnant son ajout dans l'état civil des Vastres.

En conséquence on ne le trouve pas dans les registres matricule de la classe 1900, ni avant, ni après, il se mariera le **9 novembre 1917** donc en pleine guerre de 14-18 mais on ne sait pas comment il a pu être exempté. L'a-t-on oublié ? J'en doute. C'est lui qui héritera du domaine.

3°) **Marie née le 15 mars 1883**, mariée avec **Paul Riou** de Faussimagne commune de Champclause le 11 octobre 1907 avec contrat, et descendance.

Théophile s'est marié à l'âge de 32 ans, son épouse avait 31 ans et lui a rapporté une dot en espèces de 8000 francs, qui lui ont sans doute permis de parer au plus pressé.

Quant à Pierre **Louis Layes** frère de **Théophile**, né le 1^{er} septembre 1851 (sans déclaration des parents, d'où jugement du tribunal du Puy en 1912 pour l'inscrire à l'état civil), marié avec Marie Russier le 7 février 1874, il est décédé le 10 juillet 1927. On aurait pu le croire laissé sans rien mais on retrouve en date du 8 août 1919 une vente de Pierre Layes à un Arzac d'un domaine sis au Crosdo dit à Monssu, commune des Vastres, comportant une maison d'habitation et d'exploitation section D n° 395 du cadastre d'une superficie de 10 hectares, pour la somme de 10000 francs, mais il s'est réservé quelques parcelles .

§§§§§§§

Marie Layes s'est mariée avec une communauté réduite aux acquêts le 11 octobre 1907 avec **Théophile Riou** propriétaire à Faussimagne commune de Champclause d'un domaine avec vaches, cheval, bestiaux, char tombereau et harnachements d'une valeur déclarée de 34000 francs grevés de d'une dette de 15000 francs, tandis que Marie Layes n'apportait que son trousseau, un lit sans bois, d'une valeur déclarée de 500 francs sans dot de son père, sans dettes, mais un bon mariage sommes toutes.

§§§§§§§

Jacques Emile Layes S'est marié le 27 avril 1910 avec Melle **Lydie Nancy Cornut** déclarée sans profession demeurant aux Fours commune des Vastres.

C'est une communauté réduite aux acquêts.

Lui apporte son trousseau d'une valeur de 500 francs et des instruments aratoires et un mobilier de ferme d'une valeur de 2000 francs.

Elle, « sans profession », exploite une ferme sise aux Fours, provenant de la succession de M Henri Gounon son oncle décédé le 6 février 1911 dont la valeur déclarée n'est pas lisible. Elle apporte aussi un trousseau de

valeur 500 francs, un mobilier de ferme de 2000 francs de valeur. Elle est redevable de 9000 francs sur la succession de son oncle.

§§§§§§

Donation-partage du 11 avril 1914 de Théophile Layes à ses trois enfants.

Théophile, né en 1846 a eu trois enfants avec **Marie Thérèse Layes** seule héritière de son père **Jean François** mais décédée en 1908. Cet acte de donation-partage va nous permettre de savoir dans le détail de quoi était composé le domaine de **La Borie Layes** bien que ce nom ne figure pas dans cet acte : «*En résumé il résulte de ce qui précède ce qui reste du domaine dont s'agit ne sont plus aujourd'hui d'après le dernier contrat de vente qui vient d'être relaté d'environ 18500 francs que ce dit domaine est grevé des reprises de Madame Layes, s' élevant ainsi qu'on l'a vu ci-dessus à la somme de 13500 francs et des diverses sommes dont le montant s'élève à deux mille francs. Partage anticipé, Monsieur Layes comparant par ces présentes fait donation entre vifs à titre de partage anticipé.*

*A Monsieur **Emile Layes** propriétaire agriculteur demeurant aux Fours commune des Vastres, **Monsieur Paul Layes**, propriétaire agriculteur demeurant aux Chazalets commune des Vastres, madame **Marie Layes** épouse assistée et pour les présentes autorisée de Monsieur **Théophile Riou** propriétaire agriculteur avec lequel elle demeure à Faussimagne commune de Champclause ; ses trois enfants et héritiers présomptifs chacun pour un tiers ici présents et qui acceptent expressément de son usufruit légal du quart et de ses biens meubles et immeubles dont la désignation suit :*

<i>--Une vache âgée de neuf ans poil rouge d'une valeur de deux cents francs</i>	<i>200</i>
<i>--Une autre vache âgée de deux ans poil ? d'une valeur de cent cinquante francs</i>	<i>150</i>
<i>--Une autre vache âgée de six ans d'une valeur de deux cents francs</i>	<i>200</i>
<i>--Une jument âgée de 12 ans</i>	<i>350</i>
<i>--Un poulain de quelques mois d'une valeur de quatre-vingts francs</i>	<i>80</i>
<i>--Un char valeur trente francs</i>	<i>30</i>
<i>--Une charrette valeur de quarante francs</i>	<i>40</i>
<i>--Un objet valeur vingt francs</i>	<i>20</i>
<i>--Une herse valeur quinze</i>	<i>15</i>
<i>--Un araire de valeur dix francs</i>	<i>10</i>
<i>--Un lot de foin de valeur cinquante</i>	<i>50</i>
<i>--Un lot de paille de valeur vingt-cinq francs</i>	<i>25</i>
<i>--Ustensiles de cuisine évalué cinq francs</i>	<i>5</i>
<i>--Un fourneau de valeur 10 francs</i>	<i>10</i>
<i>--Une chaudière de valeur quinze francs</i>	<i>15</i>
<i>-- Deux petits cochons de valeur cinquante francs</i>	<i>50</i>
<i>Total de la valeur des objets ; douze cent cinquante francs</i>	<i>1250</i>

***Immeubles** : un domaine situé aux Chazalets commune des Vastres, comprenant les immeubles ci- après :*

1°) <i>Un labour dit Pissachy section A n°750</i>	2450m ²
2°) <i>Une vaine dite Pissachy section A n° 744</i>	990m ²
3°) <i>Un labour dit le Foyer section A n°759</i>	3760m ²
4°) <i>Un labour dit lou Bois section A n° 1004</i>	10960m ²
5°) <i>Une pâture dite Lou Bois section A n° 1008</i>	4290m ²
6°) <i>Un Labour dit L'hort section A n° 1009</i>	1620m ²
7°) <i>Une pâture dite La Cote section A n° 1073</i>	3340m ²
8°) <i>Un labour dit La Cote Section A n° 1074</i>	4510m ²
9°) <i>Un pré dit derrière la maison Section A n°1122</i>	6780m ²
10°) <i>Une maison d'habitation et d'exploitation avec toutes ses aisances et dépendances avec cour devant le tout section A n°1128</i>	620m ²
11°) <i>Un jardin dit les Chazalets section A n° 1130</i>	780m ²
12°) <i>Une pâture dite Pra Grand section A n° 1148</i>	11840m ²
13°) <i>Un pré dit Le Coussac section A n° 1201</i>	6510m ²
14°) <i>Un labour dit le Coustal section A n° 1205</i>	3200m ²
15°) <i>Un labour dit La Coustille section A n° 1003</i>	1690m ²
16°) <i>Une vaine dite La Coustille section A n° 1004</i>	1810m ²
17°) <i>Une pâture dite Pra Grand section A n° 1150</i>	5480m ²
18°) <i>Un labour dit Vayalou section A n° 1194</i>	1600m ²
19°) <i>Une pâture dite Vayalou section A n° 1195</i>	1010m ²
20°) <i>Un labour dit Suchane section A n° 758</i>	2430m ²

21°) Une pâture dite La Fouillouse section A n° 1151	2500m ²
22°) Un labour dit Capet-La Longe section F n° 328	16800m ²
23°) Un labour dit Le Fond du Marais section A n° 1249	1880m ²
24°) Une vaine dite La Peyouse et le Fond du Marais section A n°1249	10890m ²
25°) Un labour dit Le Peyssoux section A n° 1251	1350m ²
26°) Un labour dit Le fond du Marais section A n° 1245	4390m ²
27°) Une vaine dite Le Fond du Marais section A n°1246	740m ²
28°) Un labour dit La Versonne section A n° 1226	3990m ²
TOTAL superficie	12ha 49a 90ca

Partage

*Et de suite Monsieur Layes donateur avec l'assentiment des donataires a fait la division des biens donnés entre ces derniers en reconnaissant que ce domaine peut se partager commodément qu'en **deux portions** dont l'une représente à peu près le tiers de la totalité et l'autre le surplus.*

***Premier lot** pour remplir **M Emile Layes** de sa portion dans les biens donnés. Monsieur Layes donateur avec l'assentiment des donataires lui attribue à titre de partage les immeubles composant les articles suivants de la masse et comprenant les n° 1249, 1250, 124, 1245, 1246, 1225 comprenant des divisions de parcelles.*

***Deuxième lot** : pour remplir **M Paul Layes** et **Mme Riou** du surplus du domaine soit du mobilier, Monsieur Layes donateur avec l'assentiment des donataires leur attribue à titre de partage indivisément entre eux tous*

les objets mobiliers pour leur valeur ci-dessus portée de 1250 francs et le surplus du domaine des Chazalets comprenant les articles ci-après de la masse, savoir n° 743, 744, 759, 1006, 1008, 1009, 1073, 1074, 1122, 1128(sol des bâtiments et de la cour), 1130, 1148, 1201, 1205, 1003, 1004, 1150, 1194, 1195, 758, 1151, F328, 1251, avec partages de parcelles.

*L'acceptation : chacun des copartageants accepte le lot à lui attribué et tous abandonnements nécessaires sont consentis. Le partage ci-dessus est fait sans soulte ni retour de part, ni d'autre conditions du partage sus cité. M Laves donateur fait la réserve à son profit personnel et pendant sa vie d'un **droit d'habitation** dans la maison sise aux Chazalets dans le fournil, ainsi que le **bois de chauffage** et son mobilier personnel. En outre il impose aux donataires qui s'y obligent Monsieur et Madame Riou solidairement entre eux la condition de lui **servir une rente** annuelle et viagère de cent francs chacun soit en **totalité trois cents francs** qui seront payables par semestre. Cette rente prend cours à partir du 25 mars courant et sera payable au donateur en sa demeure chaque année en deux termes égaux les 25 mars et 20 septembre prochain (1914) et jusqu'au décès, époque à laquelle les donataires seront libérés même du prorata en cours. Le donateur ne sera pas tenu de justifier d'un certificat d'existence pour toucher les arrérages de cette rente. A défaut par les donataires d'acquitter exactement les arrérages de cette rente, le donateur pourra comme de droit faire prononcer la révocation de la présente donation contre celui ou ceux qui s'en rendraient passibles. Si révocation venait à être prononcée contre l'un des donataires, la donation aux autres continuerait de produire son effet à titre de libéralité sauf à celui contre lequel la révocation serait prononcée à être remplie de sa part héréditaire sur les biens existants au décès et s'il y avait eu déficit par un*

secours en argent contre les autres donataires, ils auraient la pleine propriété et la jouissance des biens entrés dans leur lot sauf en ce qui concerne Monsieur Paul Layes, Madame Riou, l'obligation de laisser jouir Monsieur Layes donateur du droit d'habitation dont il a fait la réserve. Ils acquitteront les impôts des immeubles attribués dans leur état actuel avec toutes les aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve comme aussi sans garantie soit de bon ou de mauvais état des constructions...

*Le donateur impose expressément aux donataires qui s'y soumettent la condition de **ne pas attaquer** le présent partage si cependant le partage venait à être attaqué pour quelque raison que ce soit par l'un ou plusieurs des donataires, Monsieur layes père déclare priver de toute part dans sa quotité disponible celui ou ceux qui s'opposeront à son exécution.....*

Enregistrement : pour la perception des droits d'enregistrement il est déclaré ce qui suit. Le domaine donné est susceptible d'un revenu annuel de 750 francs. Le donateur est âgé de 67 ans comme étant né aux Vastres le 9 octobre 1847. Fait et passé à Fay le Froid en la maison Bonnel l'an 1914 et le 18 mars en présence des témoins...

Signatures. »

A bien lire cette donation, Théophile Layes dit qu'il a trois enfants héritiers réservataires d'un tiers chacun mais au moment du partage il n'y a que deux parts dans la propriété !...Jacques Emile obtient des parcelles. On peut supposer qu'habitant aux Fours commune des Vastres, il a pu les incorporer dans son exploitation. Puis la deuxième part comporte la maison et des terrains mais **indivisément entre Paul et Marie Layes. !**

L'acte comporte de nombreuses et sévères mise en garde à l'égard à celui, celle ou ceux qui s'aviseraient d'assigner ce contrat, avec répétition de la phrase : « *Avec l'assentiment des donataires* ». Finalement Marie hérite d'une charge de 100 francs par an pour pensionner son père.

Y a -t-il eu des accords verbaux ou un autre acte où Paul aurait racheté la part indivise de sa sœur ?

Au sujet des noms de parcelles, Simone Layes, en plus de ceux cités dans le partage a noté les noms suivants : labour Pesse longue, Les Vaÿsses ou la narce Pâture, Le Vourzet pâture et pré.

§§§§§§

Conclusion : cette succession d'actes notariés pour matérialiser (immortaliser ?) les actes importants de la vie, devant témoins est surprenante au XVIIème siècle. Il semble que ce soit une façon d'être, familiale, pérennisée entre générations d'autant que la dotation généreuse des filles obère l'avenir des donateurs en ce sens qu'ils n'ont pas toutes les sommes comptant et qu'ils espèrent pouvoir les satisfaire par le travail à venir et donc être en vie, ce qui pour l'époque est un sacré pari. L'héritier universel doit y pourvoir en reconduisant le même pari.

Ces dots vont s'amenuisant au fil des années où l'on voit Jean Pierre Layes, véritable financier parcourir les notaires pour régler telle ou telle dette. On arrive au XIXème siècle où elles disparaissent.

Si le leg universel pour l'héritier désigné semble être accepté par les autres héritiers au cours de ce siècle, au XXème le souvenir de l'absence de relations entre cousins germains, voire de distanciation laisse penser que le transfert du bien principal à savoir le domaine au détriment d'autres héritiers est mal passé.

Remerciements : ce travail n'aurait pu exister sans les actes fournis par l'association VIVELAY crée dans le but de faciliter les échanges entre des amateurs de généalogie cherchant leurs racines chez les protestants d'une partie du vivarais et du plateau Vivarais-Velay qui formaient, du XVIème siècle au XVIIIème siècle une communauté endogamique.

Et plus particulièrement Mme Frédérique Mounier et M Patrick Neboit.
